

Rapport annuel 2019

Rapport d'activité de la Cellule de renseignement financier

Juillet 2020



PARQUET GÉNÉRAL
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CRF - Cellule de renseignement financier

CRF

19^e rapport d'activité

2020

2019

Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

Cellule de renseignement financier (CRF)

Adresse postale : L-2080 Luxembourg

Téléphone : (+352) 47 59 81-447

Courriel : crf@justice.etat.lu

Internet : www.crf.lu

TABLE DES MATIÈRES

1	Statistiques annuelles de la CRF.....	9
1.1	Déclarations reçues	10
1.1.1	Blanchiment	10
1.1.2	Financement du terrorisme.....	11
1.2	Demandes d'information.....	15
1.3	Coopération nationale	16
1.3.1	Coopération avec les autorités de contrôle	16
1.3.2	Coopération avec les autres autorités	17
1.4	Coopération internationale	18
1.4.1	Union européenne	18
1.4.2	Pays tiers	22
1.4.3	Europol	22
1.5	Blocages.....	23
2	Statistiques sectorielles.....	25
2.1	Secteurs sous le contrôle de la CSSF.....	27
2.1.1	Banques.....	27
2.1.2	Prestataires en ligne.....	30
2.1.3	Secteur de l'investissement.....	33
2.1.4	Autres professionnels du secteur financier.....	36
2.2	Secteur sous le contrôle du CAA.....	39
2.2.1	Déclarations reçues	39
2.2.2	Infractions primaires	40
2.2.3	Demandes d'information	41
2.3	Secteurs sous le contrôle de l'AED et Secteurs sous le contrôle des organismes d'autorégulation	42
2.3.1	Prestataires de service	43
2.3.2	Secteur immobilier	45
2.3.3	Marchands de biens	46

2.3.4	Secteur des jeux	47
2.3.5	Freeport.....	48
3	Affaires judiciaires	49
3.1	Transmissions au parquet.....	49
3.2	Jurisprudence	51
3.2.1.	Blanchiment – élément moral	51
3.2.2.	Blanchiment – élément matériel.....	52
3.2.3.	Confiscation.....	54
4	Relations internationales	55
4.1	Plateforme des CRF de l’UE	55
4.2	Groupe d’action financière (GAFI)	55
4.3	Groupe Egmont des CRF	55
4.4	Deutschsprachige FIUs.....	56
4.5	FIU.Net.....	56
4.6	Autres conférences internationales.....	57
4.6.1	Europol	57
4.6.2	Interpol.....	57
4.6.3	UNODC	57
4.6.4	EUIPO.....	58
4.6.5	Banque européenne pour la reconstruction et le développement.....	58
4.6.6	Counter ISIS Finance Group (CIFG)	58
4.6.7	No money for terror	58
5	Formations et conférences	59
6	Documentation	60
6.1	Textes.....	60
6.1.1	Législation luxembourgeoise.....	60
6.1.2	Législation européenne	61
6.2	Lignes directrices CRF	62
6.3	Autres documents	62

7	Liens	63
7.1.1	CRF.....	63
7.1.2	Justice	63
7.1.3	Autorités de surveillance.....	63
7.1.4	Organismes d'autorégulation.....	63
7.1.5	Associations professionnelles.....	63
7.1.6	Organisations internationales	64
8	Glossaire.....	65
8.1	Acronymes	65
Annexe 1	Catégories d'infractions désignées.....	66

AVANT-PROPOS

La CRF continue ses efforts pour augmenter l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBL/FT). Ce travail est guidé par une approche fondée sur le risque, qui tient notamment compte des évaluations des risques du Luxembourg¹ et de l'Union Européenne².

En se basant sur les risques identifiés par ces évaluations, la CRF a réorganisé la spécialisation de ses membres. La spécialisation opérationnelle de l'équipe se fait autour des infractions fiscales, de la corruption, du terrorisme et de la cybercriminalité au sens le plus large. Une équipe d'analystes centralise encore les dossiers de blanchiment autonome particulièrement complexes. Le but recherché est d'assurer une analyse qualitative des déclarations reçues. Du côté de la spécialisation sectorielle, des analystes spécialisés organisent la coopération avec les professionnels des secteurs de l'investissement, des établissements financiers, des assurances, des professions non financières et des prestataires en ligne³.

La création d'équipes spécialisées s'accompagne d'un plan de recrutement de cinq analystes financiers supplémentaires en 2020.

Le développement d'analyses stratégiques joue un rôle fondamental dans l'identification et la lutte contre les dernières tendances en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. Ainsi, la CRF a élaboré des analyses typologiques sur les fraudes liées au COVID-19, publiées sur son site Internet⁴ et communiquées aux professionnels particulièrement concernés par la problématique.

Le rapport annuel 2019 ne contient pas d'analyses typologiques. Celles-ci seront toutefois publiées sur le site Internet de la CRF (www.crf.lu) au cours de l'année 2020.

La spécialisation accrue de l'équipe de la CRF et le développement d'analyses stratégiques a permis de mieux travailler sur l'efficacité du système, tant au niveau de la réception des déclarations, en améliorant le retour d'information aux déclarants, qu'au niveau des disséminations aux autorités judiciaires et autres autorités compétentes en matière de LBL/FT. Il faut notamment saluer l'augmentation des échanges avec les administrations fiscales.

D'un point de vue opérationnel, le nombre de déclarations d'opérations suspectes reçues en 2019 s'est stabilisé à 52 374 unités. Tout en renvoyant aux explications données sous la section 2 « Statistiques sectorielles », il faut relever une augmentation du nombre des déclarations des banques, du secteur de l'investissement et des autres professionnels du secteur financier et non-financier. En revanche, on peut constater une légère baisse du nombre de déclarations reçues des prestataires en ligne. Cette baisse s'explique par la coopération régulière qu'entretient la CRF avec ces prestataires, qui a conduit à une optimisation du processus de déclaration. La CRF tient à remercier les déclarants en question pour les efforts déployés.

Le travail opérationnel et stratégique de la CRF sera évalué par le GAFI au cours des années 2020 et 2021. La CRF, qui fait partie de la délégation luxembourgeoise auprès de GAFI, contribuera à cet exercice.

Du côté législatif, la Loi du 13 janvier 2019 a institué un registre des bénéficiaires effectifs au Luxembourg. En parallèle, la CRF a multiplié les formations, afin de sensibiliser les déclarants à ce registre, de même qu'à la

¹ <https://mfin.gouvernement.lu/fr/publications/Divers/NRA/NRA.html>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52019DC0370>

³ Qui regroupent les établissements de paiement et de monnaie électronique, ainsi qu'une banque de détail et commerciale qui propose ses activités en ligne.

⁴ Voir notamment : <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/note-covid19-1.pdf>

problématique générale de l'identification des bénéficiaires effectifs. Il faut en effet rappeler que les structures juridiques opaques, permettant de cacher le véritable bénéficiaire d'une transaction, constituent toujours un moyen très commun pour commettre les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

Il faut finalement signaler la création d'un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg par une loi du 25 mars 2020. La CRF obtiendra un accès à ce système au cours du mois de septembre 2020.

1 STATISTIQUES ANNUELLES DE LA CRF

Afin de tenir compte des spécificités présentées par les différents déclarants – au sens large du terme – de même que des infractions et typologies rapportées, la CRF a créé des types de déclarations spécifiques, en fonction :

- du type de déclarant et des bases légales applicables ;

Le système fait une distinction entre

- les déclarants au sens de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après : la Loi de 2004),
- les personnes visées par l'article 74-2 (4) 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- les autres entités qui coopèrent avec la CRF en vertu de l'article 74-4 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée ou de lois spéciales,
- les personnes visées par l'article 74-6 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, et
- les entités reprises à l'article 9-1 de la Loi de 2004.

- de la présence ou de l'absence de transactions suspectes ;

Le modèle de déclaration goAML contient des rubriques pour les personnes physiques, les personnes morales et les comptes bancaires. Il permet également de renseigner des transactions dans un format structuré. Dans la mesure où de nombreuses déclarations reçues par la CRF ne portent pas sur des transactions, le modèle de déclaration demande de choisir entre

- déclaration avec transactions (STR ou TFTR) et
- déclaration sans transactions (SAR ou TFAR).

Ce dernier modèle est notamment utilisé pour les refus d'entrée en relation d'affaires ou les clients qui figurent sur des listes de sanctions, mais dont les transactions financières ne montrent aucune anomalie.

- du type de criminalité ;

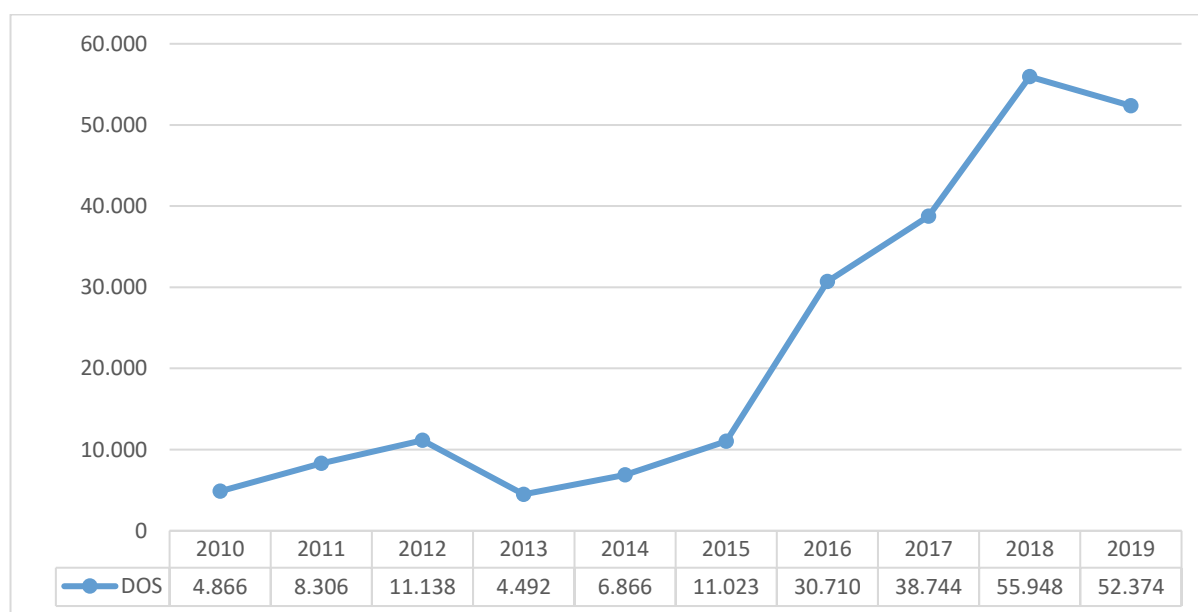
Il existe un type de déclaration spécifique pour le financement du terrorisme (TFTR et TFAR).

Les statistiques de 2019 tiennent également compte des demandes d'information adressées aux entités soumises en application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004.

1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

La première section reprend les déclarations d'opérations suspectes reçues par la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004.

En prenant en compte toutes les déclarations reçues, le total se chiffre à 52 374 pour 2019. Après la progression très importante du nombre de déclarations constatée en 2018, la CRF s'est engagée dans une coopération extensive avec les déclarants, afin d'optimiser le processus de déclaration. Cette initiative a abouti à une consolidation du nombre de déclarations reçues⁵.



Il faut préciser que le chiffre total de 2019 ne tient pas compte des échanges avec d'autres autorités et organismes nationaux, tels que les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et les autorités compétentes en vertu de lois spéciales. Ces échanges sont analysés sous le point 1.3 (« Coopération nationale »).

1.1.1 BLANCHIMENT

Le « blanchiment » au sens de la Loi de 2004 désigne tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

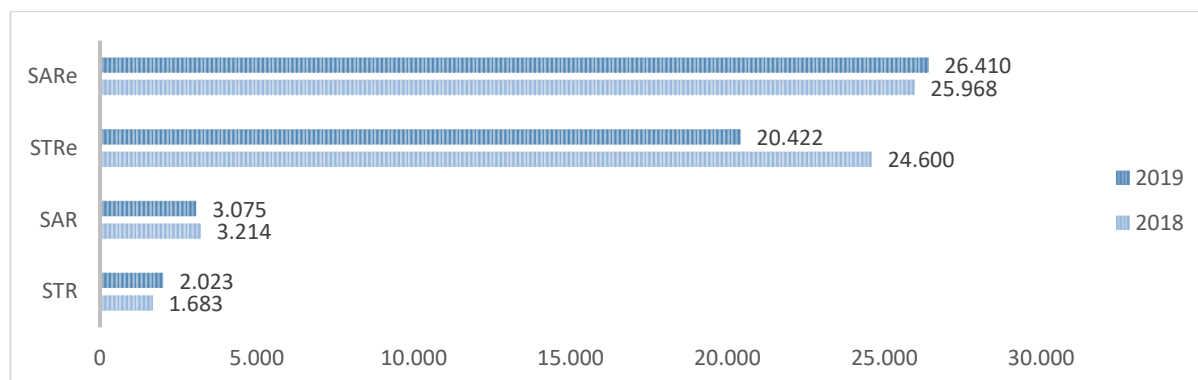
La CRF propose un modèle pour les déclarations portant sur des opérations suspectes (STR) et un autre pour celles dénonçant une activité suspecte (SAR). Les STR peuvent renseigner une ou plusieurs transactions suspectes. Dans le cadre des SAR, le déclarant n'a pas pu identifier de transaction suspecte, mais a identifié d'autres éléments suspects. A titre d'exemple, on peut citer la mention du client sur une liste de sanctions ou dans des articles de presse négatifs.

D'un point de vue technique, la grande majorité des STR est directement générée par les systèmes informatiques des déclarants, puis intégrée dans goAML par la solution XML. Les déclarations SAR sont généralement encodées manuellement dans le formulaire en ligne. Pour tenir compte des spécificités présentées par les déclarations faites par les prestataires en ligne et des impératifs de dissémination prévus par la 4^{ème} directive, deux types de

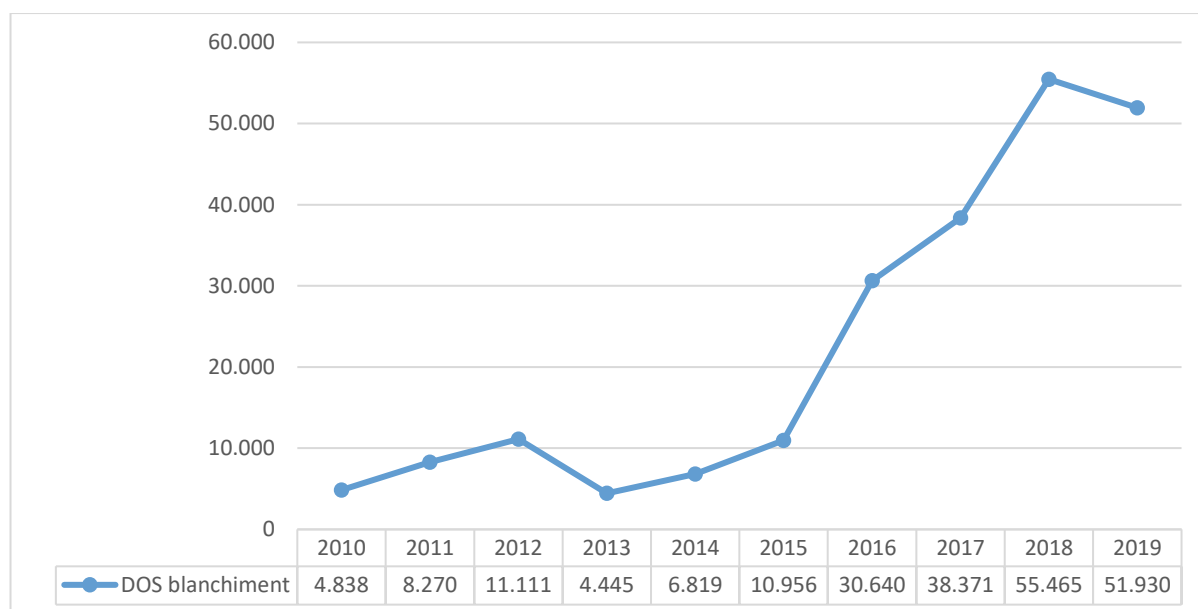
⁵ Voir le point 2 ci-dessous pour plus de précisions.

déclarations (un avec, l'autre sans transactions) sont proposés. L'intégralité des déclarations SAre et STRe ont été soumises par des prestataires en ligne en utilisant la solution XML.

En 2019, un total de 51 930 déclarations liées au blanchiment a été reçu. Ce total peut être décliné comme suit :



Comparaison par rapport aux années précédentes :



Les chiffres comparatifs sont à apprécier en tenant compte des observations faites sous le point 2 (« statistiques sectorielles ») ci-dessous.

1.1.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

L'article 135-5 du Code pénal définit comme « acte de financement du terrorisme⁶ » :

le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en

⁶ Voir les modifications apportées aux articles 135-1 et suivants du Code pénal par la Loi du 3 mars 2020 modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa (2) dudit article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques ;

Les infractions visées sont notamment⁷ :

- Les attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale (article 112-1),
- L'acte terroriste (articles 135-1 et suivants),
- La participation à un groupe terroriste (article 135-4),
- Les actes en relation avec des explosifs à visée terroriste (article 135-9),
- La provocation au terrorisme (article 135-11),
- Le recrutement au terrorisme (article 135-12),
- L'entraînement au terrorisme (article 135-13),
- La préparation d'un acte terroriste (article 135-14),
- Le départ vers un autre pays en vue de préparer un acte terroriste (articles 135-15 et 135-16),
- La prise d'otages (article 442-1),
- Les infractions
 - aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 - à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 - à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste.

Sont compris dans le terme « fonds » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, « *les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles* »⁸, sans que cette énumération ne soit limitative.

Notons que les sanctions financières internationales, prises en application de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, relèvent de la compétence du ministre des Finances⁹. Cependant, le fait qu'un client soit visé par une interdiction ou une mesure

⁷ Voir le texte légal pour le libellé exact.

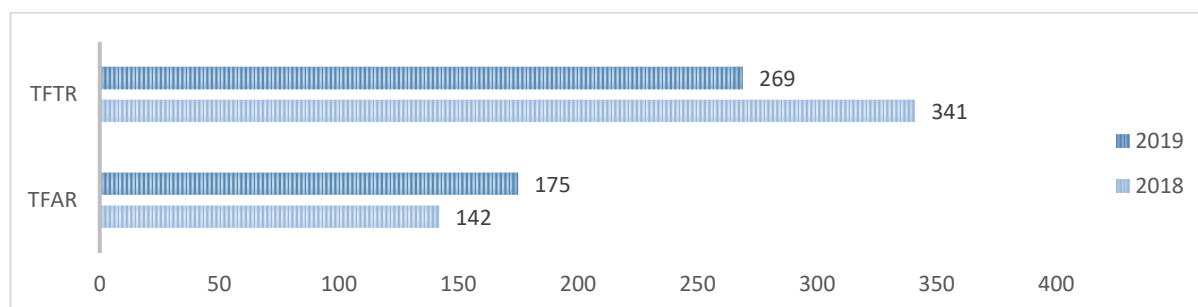
⁸ Eléments insérés par la Loi du 3 mars 2020, précitée.

⁹ Pour plus de détails, voir le site Internet du Ministère des Finances à ce sujet :

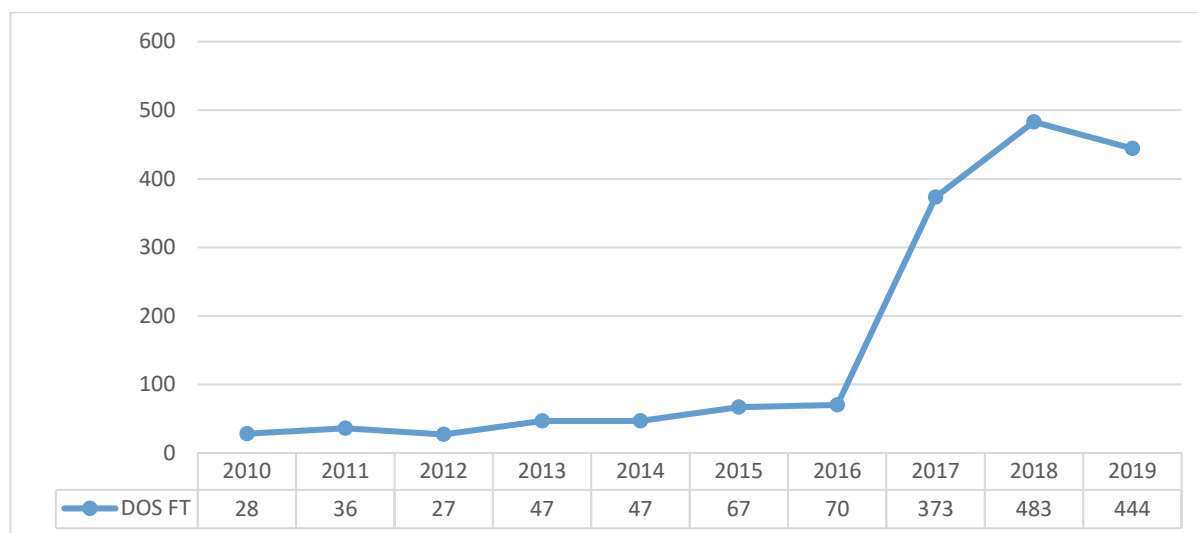
<https://mfin.gouvernement.lu/de/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

restrictive peut aussi être de nature à générer un soupçon qui doit être déclaré à la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004.

En 2019, un total de 444 déclarations liées au financement du terrorisme a été reçu. Ces déclarations se déclinent entre déclarations avec (TFTR) et sans (TFAR) transactions. Il y a lieu de relever que le nombre important de TFTR ne témoigne pas d'un nombre élevé de transactions suspectes liées au financement du terrorisme. Dans l'écrasante majorité des cas, le déclarant a repéré son client sur une liste de sanctions et a décidé d'inclure toutes ou certaines des transactions effectuées par ce client dans sa déclaration. La CRF a par la suite analysé les transactions pour apprécier le bien-fondé du soupçon exprimé.



La comparaison avec les années précédentes se lit comme suit :



Le nombre de déclarations en matière de financement du terrorisme s'établit à un niveau élevé. La CRF a coopéré avec les destinataires des informations contenues dans les déclarations, afin d'optimiser constamment le processus de déclaration.

A côté de ses échanges avec les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, la CRF a également demandé des retours d'information à ses homologues étrangers. Conformément aux explications données au point 1.4.1 ci-dessous, la CRF reçoit et dissémine en effet l'ensemble des déclarations, faites par des entités ayant leur siège social au Luxembourg et opérant sous passeport européen dans tous les autres Etats membres de l'Union européenne, aux CRF concernées. L'écrasante majorité des déclarations reçues ne touche dès lors pas directement le Luxembourg. A cet effet, des représentants de la CRF ont eu des réunions bilatérales avec leurs homologues étrangers et ont participé à des conférences internationales

sur la question, telles que les conférences No Money For Terror à Melbourne (Australie) en novembre 2019¹⁰ et Counter ISIS Finance Group (CIFG) au Luxembourg au cours du même mois¹¹.

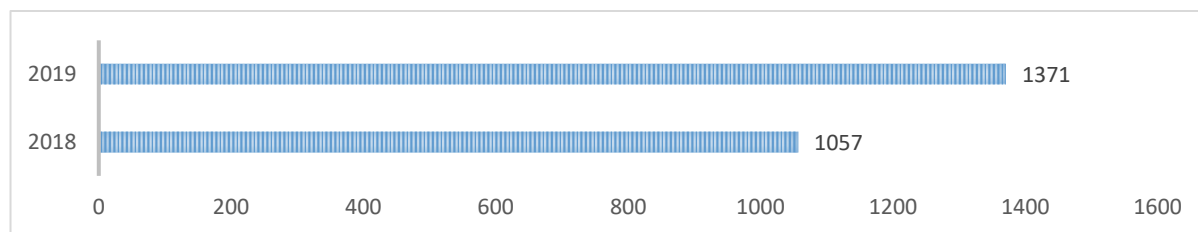
La CRF veille à assurer un retour d'information de qualité – tout en respectant les exigences de confidentialité des informations traitées – aux déclarants. Ce retour se fait généralement au cours de réunions de concertation entre la CRF, les déclarants concernés et le cas échéant des représentants d'autres CRF ou administrations compétentes. On peut également rappeler la conférence sur le terrorisme et le financement du terrorisme du 13 mars 2019, organisée par la CRF avec la contribution des autorités nationales compétentes en matière de lutte contre le terrorisme à l'attention des déclarants les plus concernés.

¹⁰ <https://www.homeaffairs.gov.au/about-us/our-portfolios/criminal-justice/crime-prevention/anti-money-laundering-counter-terrorism-financing/ministerial-conference-statement-20191107>

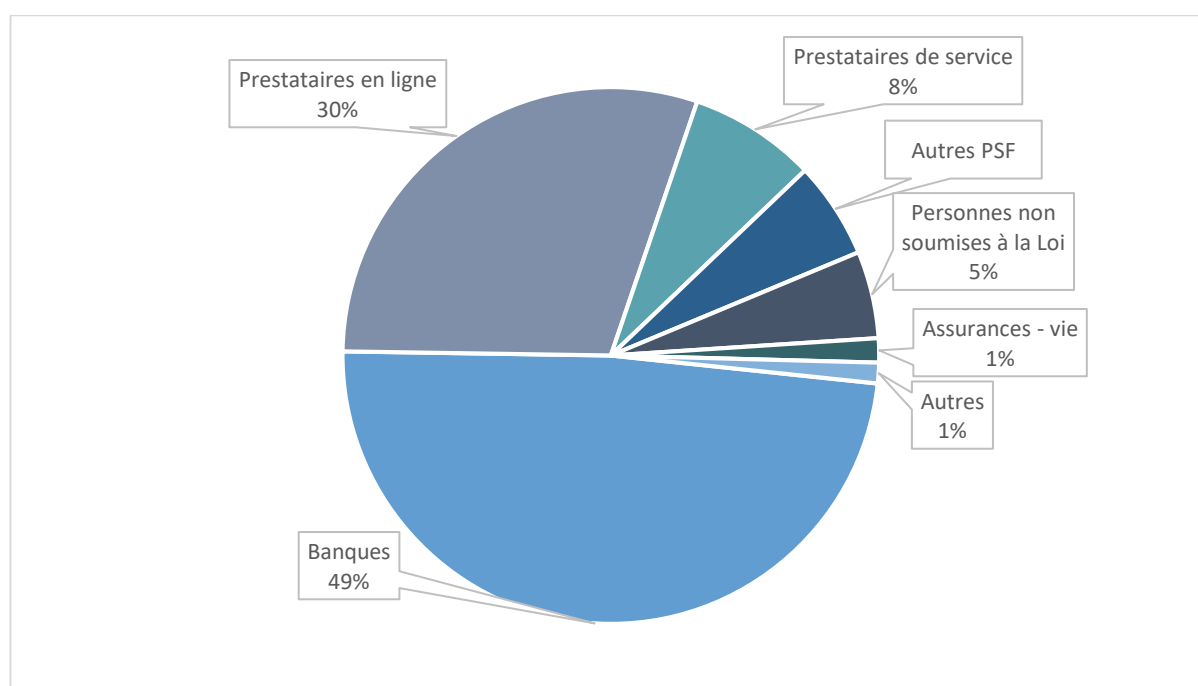
¹¹ <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm834>

1.2 DEMANDES D'INFORMATION

A côté des déclarations spontanées reçues en application de l'article 5. 1) a) de la Loi de 2004, la CRF peut demander des informations aux professionnels soumis en vertu du point b) du même texte.

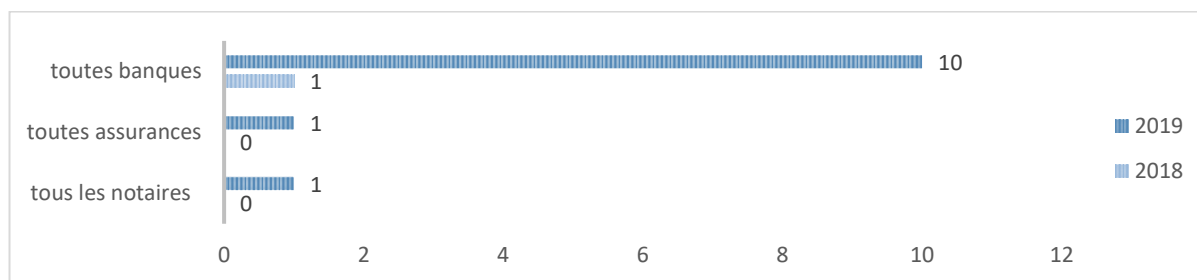


Pour l'année sous revue, le nombre de demandes était de 1 371. Les demandes ont été adressées aux types de déclarants suivants¹² :



En 2019, la CRF a également adressé des demandes à tous les professionnels de certains secteurs. La démarche a été décidée dans des dossiers de grande envergure, où des liens avec le Luxembourg découlaient des informations déjà à la disposition de la CRF (reçues notamment à travers des déclarations d'opérations suspectes ou d'échanges avec des CRF étrangères) et où l'existence d'autres relations d'affaires au Luxembourg était probable.

¹² Les statistiques présentées sous ce point tiennent compte de la réorganisation des statistiques sectorielles, expliquée au point 2.1 ci-dessous.



1.3 COOPÉRATION NATIONALE

Sous la présente section, la coopération avec les autres autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est abordée. Cette coopération se fait sur base :

- de l'article 74-2 (4) 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- des articles 74-4 et 74-6 de la loi sur l'organisation judiciaire, précitée,
- de l'article 9-1 de la Loi de 2004,
- de lois spéciales.

La coopération avec les autorités judiciaires est abordée sous le point 3.

Le rapport distingue entre coopération active et passive. Par coopération active, on entend les demandes d'information ou informations spontanées envoyées par la CRF à une autre autorité compétente. Par coopération passive, on entend les demandes d'information ou informations spontanées reçues par la CRF de la part d'une autre autorité compétente.

1.3.1 COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Selon l'article 9-1 de la Loi de 2004, les autorités de contrôle et la CRF coopèrent étroitement. L'article 74-4 (1) de la Loi sur l'organisation judiciaire précise encore que « la CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités compétentes visées par l'article 2-1¹³ de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités judiciaires ». La CRF reçoit notamment des informations au sujet des opérations suspectes constatées lors de visites sur place, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration par le professionnel soumis à la Loi de 2004.

Les échanges entre la CRF et les différentes autorités de contrôle se présentent comme suit :

Autorités de contrôle	Coopération active			Coopération passive		
	2019	2018	Variation	2019	2018	Variation
Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)	20	24	-4	6	10	-4

¹³ Parmi lesquelles les autorités de contrôle.

Commissariat aux assurances (CAA)	4	0	+4	1	2	-1
Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)	17	7	+10	66	102	-36
Total	41	31	+10	73	114	-41

Il faut signaler que les échanges avec la CSSF étaient particulièrement soutenus en raison de la coopération sur différents dossiers dits « *laundromat* » en 2018. Les chiffres de cette année n'ont plus été atteints en 2019, tout en s'établissant à un niveau élevé. Les chiffres repris sous coopération « active » et « passive » reflètent les choix techniques opérés par les analystes de la CRF, afin de s'assurer d'une documentation cohérente et systématique des échanges effectués dans goAML. La distinction entre les deux catégories peut s'avérer délicate, surtout si un dossier a été ouvert après une réunion de concertation.

La coopération directe avec l'AED se fait à deux niveaux : en tant qu'autorité de surveillance pour les entités qui exercent sous son contrôle (article 9-1 de la Loi de 2004) et en tant qu'administration responsable de l'encaissement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'enregistrement (article 16, paragraphe 3 de la Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises).

Les chiffres statistiques de l'année 2019 ne tiennent pas encore compte de cette double casquette de l'AED. Les chiffres recueillis pour 2020 seront améliorés sur ce point.

1.3.2 COOPÉRATION AVEC LES AUTRES AUTORITÉS

Les chiffres sur la coopération avec les autres autorités (hors autorités judiciaires, analysés au point 3) ci-dessous) se lisent comme suit :

Autres autorités	Coopération active			Coopération passive		
	2019	2018	Variation	2019	2018	Variation
Administration des contributions directes (ACD)	72	37	+35	4	0	+4
Administration des douanes et accises (ADA)	1	0	+1	15	16	-1
Service de renseignement de l'Etat (SRE)	16	40	-24	12	17	-5
Total	89	77	+12	31	33	-2

La coopération avec l'administration des contributions directes a été renforcée. Dans certaines affaires, les échanges avaient pour but de déterminer l'impôt prétendument éludé, afin de confirmer ou d'infirmer un soupçon d'infraction fiscale pénale. Dans d'autres affaires, la CRF a communiqué des informations à l'ACD, afin de permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception est attribuée à l'ACD¹⁴.

La CRF a continué ses échanges avec le Service de renseignement de l'Etat dans les affaires présentant une menace terroriste.

¹⁴ Article 16, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

1.4 COOPÉRATION INTERNATIONALE

La recommandation 40 du GAFI préconise la coopération internationale la plus large possible en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Les pays devraient coopérer à la fois spontanément et sur demande et devraient fonder cette coopération sur une base légale.

L'article 74-5 de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire encadre – de façon détaillée – la coopération internationale de la CRF. Cette disposition législative est notamment guidée par les principes définis par la 4^{ème} directive. Au niveau international, le Groupe Egmont, dont la CRF fait partie depuis la fondation de celui-ci en 1995, a émis des « *principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* »¹⁵. Ces principes énoncent les lignes directrices des mécanismes d'échange d'informations entre CRF.

En 2019, la CRF n'a pas signé de nouveaux accords de coopération. Actuellement, elle est liée par 26 accords de coopération (Andorre, Australie, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Corée du Sud, Finlande, France, Indonésie, Israël, Japon, Île Maurice, Macédoine, Monaco, Panama, Philippines, République du Congo, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Tunisie, Turquie et Vatican). Il faut préciser que la CRF n'a pas besoin d'un accord de coopération pour pouvoir coopérer avec des CRF étrangères. La signature d'un tel accord se fait dès lors de l'initiative de collègues d'autres pays.

1.4.1 UNION EUROPÉENNE

La 4^{ème} directive prévoit un échange d'informations très large entre CRF d'États membres de l'Union européenne : « *les États membres veillent à ce que les CRF échangent, spontanément ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par une CRF [d'un autre État membre] en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée susceptible d'être en cause n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit* » (article 51 (1), alinéa 1^{er}).

L'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive prévoit encore que lorsqu'une CRF reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, elle la transmet sans délai à la CRF dudit État membre.

Au regard du nombre important de déclarations reçues par la CRF – potentiellement liées à un ou plusieurs États membres – la CRF s'est engagée dans différents groupes de travail au niveau européen pour contribuer au développement des solutions techniques pour mettre en œuvre la 4^{ème} directive. La mise en place de ces solutions techniques se traduit par l'utilisation de plusieurs moyens de communication / dissémination au niveau européen. Les statistiques reprises sous ce point tiennent compte de cette spécificité, en faisant une distinction entre les échanges transfrontaliers et les échanges standard.

A côté des systèmes d'échange d'informations proprement dits, la CRF a également mis en place le système européen de recherche de concordances entre les bases de données, dit Ma³tch¹⁶. Il y a lieu de préciser que ce système constitue désormais une composante de l'outil « *Cross border dissemination (XBD)* », analysé au point 1.4.1.1.2 ci-dessous.

¹⁵ https://egmontgroup.org/fr/filedepot_download/1658/81

¹⁶ Pour une illustration sous forme de vidéo : <https://vimeo.com/145121509>

1.4.1.1 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS

La CRF utilise les deux outils d'échange proposés par FIU.net pour mettre en œuvre l'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive. Il faut noter que les solutions d'échanges transfrontaliers exposées au présent point peuvent être utilisées parallèlement à une coopération internationale traditionnelle. Cette situation se présente notamment pour les déclarations concernant un État membre et un État tiers.

1.4.1.1.1 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS (XBR)

La CRF a rendu la solution « *cross border reporting – XBR* » applicable aux :

- Entités qui ont leur siège social au Luxembourg et qui opèrent sous passeport européen dans les autres États membres de l'UE ;

En application de l'article 33 paragraphe 2 de la 4^e directive anti-blanchiment, ces opérateurs sont tenus de déclarer leurs soupçons à la CRF de leur État d'établissement.

- Déclarations qui respectent les standards arrêtés entre la CRF et les entités concernées ;
- Déclarations qui portent sur des typologies définies par la CRF et les entités concernées.

En l'état actuel, seuls certains prestataires en ligne remplissent ces critères. Les déclarations sélectionnées sont envoyées automatiquement sur un serveur FIU.Net localisé au sein de la CRF pour déterminer, sur base de critères prédéfinis (résidence, etc.), les CRF des autres États membres susceptibles d'être intéressées par les informations. Après vérification, les informations sont disséminées par FIU.Net aux CRF intéressées.

La CRF n'utilise pas le système XBR pour les échanges liés au terrorisme ou au financement du terrorisme.

En 2019, le nombre total d'échanges XBR s'élevait à 25 671. Les principaux destinataires étaient l'Allemagne (12 572), le Royaume-Uni (6 830), l'Italie (1 279) et la France (1 126).

Pays	2019	2018	Variation
Allemagne	12 572	16 569	-3 997
Autriche	191	574	-383
Belgique	191	620	-429
Bulgarie	152	459	-307
Chypre	107	228	-121
Croatie	315	243	+72
Danemark	103	514	-411
Espagne	770	1 582	-812
Estonie	65	185	-120
Finlande	62	323	-261
France	1 126	2 321	-1 195
Grèce	74	367	-293
Hongrie	79	274	-195
Irlande	212	992	-780
Italie	1 279	2 092	-813
Lettonie	121	314	-193
Lituanie	174	341	-167
Malte	44	292	-248
Norvège	0	7	-7
Pays-Bas	332	1 720	-1 388
Pologne	312	739	-427
Portugal	142	431	-289

Roumanie	131	398	-267
Royaume-Uni	6 830	15 735	-8 905
Slovaquie	39	191	-152
Slovénie	52	196	-144
Suède	121	841	-720
Tchéquie	75	287	-212
Total	25 671	48 835	-23 164

L'échange XBR est un échange spontané d'informations où la CRF ne demande pas de retour d'information spécifique de la part de ses homologues. Il est toutefois fréquent que la CRF – à côté de cet échange automatisé et spontané – engage une coopération internationale avec la CRF de l'État membre concerné en utilisant le système d'échange standard par FIU.net.

La baisse du nombre d'échanges XBR s'explique par un nouveau paramétrage des critères de dissémination dans goAML. Les critères utilisés sont désormais ceux définis par un groupe de travail européen pour les échanges XBD effectués en application de l'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive.

En parallèle de la réduction du nombre d'échanges XBR, la CRF a intensifié la coopération avec ses homologues sur certaines typologies. A titre d'exemple, on peut citer des groupes de travail sur les fraudes à la TVA.

1.4.1.1.2 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS (XBD)

L'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive, précité, oblige la CRF, qui reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, de la transmettre sans délai à la CRF dudit État membre. Le système informatique de la CRF – sur base des critères retenus par les CRF de l'Union Européenne et la Commission – détermine automatiquement les États membres concernés. L'analyste en charge de la déclaration vérifie la pertinence de la liste des États déterminés par le système et décide des suites à réserver à la déclaration.

S'il estime qu'un échange spontané des informations avec l'État membre concerné est suffisant et qu'une coopération internationale traditionnelle ne se justifie pas, il utilise le système d'échange transfrontalier XBD.

Ce système prévoit un échange standardisé des informations concluantes reprises dans une déclaration avec l'État membre concerné. La liste des informations à échanger sous format standardisé est régulièrement mise à jour par un groupe de travail entre CRF, en présence de la Commission européenne.

La CRF n'utilise pas le système XBD pour les échanges liés au terrorisme ou au financement du terrorisme.

Les échanges spontanés effectués par la CRF en utilisant le systèmes XBD se présentent comme suit :

Pays	2019	2018	Variation
Allemagne	105	107	-2
Autriche	10	8	+2
Belgique	135	124	+11
Bulgarie	11	1	+10
Chypre	16	15	+1
Croatie	2	1	+1
Danemark	7	12	-5
Espagne	43	25	+18
Estonie	10	4	+6
Finlande	2	5	-3
France	281	220	+61
Grèce	17	2	+15
Hongrie	7	8	-1
Irlande	10	1	+9

Italie	169	66	+103
Lettonie	15	7	+8
Lituanie	3	5	-2
Malte	10	9	+1
Pays-Bas	57	30	+27
Pologne	11	12	-1
Portugal	38	18	+20
Roumanie	15	8	+7
Royaume-Uni	89	70	+19
Slovaquie	2	1	+1
Slovénie	2	1	+1
Suède	14	10	+4
Tchéquie	8	6	+2
Total	1 089	776	+313

Dans certains cas, la CRF de l'État membre concerné, après avoir analysé les informations standardisées reçues par le système XBD, demande des informations supplémentaires de la CRF. De telles demandes, de même que les échanges subséquents, se font par une coopération internationale traditionnelle.

1.4.1.2 ÉCHANGES STANDARD / COOPÉRATION INTERNATIONALE TRADITIONNELLE

A côté des disséminations spontanées et standardisées faites par FIU.net (point 1.4.1.1 ci-dessus), les échanges traditionnels gardent une place très importante dans le cadre des échanges entre pays membres de l'UE. Ces échanges se font par le système européen FIU.net ou par le système mondial, mis en place par le Groupe Egmont des CRF, Egmont Secure Web (ESW).

En 2019, le nombre total d'échanges standard avec les CRF des États membres s'élevait à 1 276. Les principaux destinataires étaient la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et l'Espagne.

Pays	Coopération active			Coopération passive		
	2019	2018	Variation	2019	2018	Variation
Allemagne	185	209	-24	135	71	+64
Autriche	16	17	-1	9	2	+7
Belgique	123	94	+29	40	50	-10
Bulgarie	7	12	-5	3	2	+1
Chypre	17	16	+1	2	3	-1
Croatie	5	2	+3	0	0	0
Danemark	14	10	+4	1	1	0
Espagne	70	72	-2	6	15	-9
Estonie	13	6	+7	1	2	-1
Finlande	6	21	-15	13	10	+3
France	257	272	-15	199	161	+38
Grèce	17	13	+4	4	3	+1
Hongrie	11	6	+5	5	0	+5
Irlande	16	12	+4	2	7	-5
Italie	99	65	+34	33	33	0
Lettonie	29	20	+9	17	3	+14
Lituanie	5	6	-1	6	0	+6
Malte	11	13	-2	20	9	+11
Pays-Bas	39	56	-17	9	21	-12
Pologne	28	23	+5	5	1	+4
Portugal	27	16	+11	1	0	+1
Roumanie	13	8	+5	14	3	+11
Royaume-Uni	220	210	+10	10	17	-7
Slovaquie	6	6	0	0	5	-5

Slovénie	5	1	+4	3	1	+2
Suède	19	15	+4	2	3	-1
Tchéquie	18	12	+6	1	4	-3
Total	1 276	1 213	+63	541	427	+114

1.4.2 PAYS TIERS

Les échanges avec les pays tiers sont encadrés par l'article 74-5 sur l'organisation judiciaire et par les « principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme » établis par le Groupe Egmont des CRF. Les communications avec les pays tiers se font exclusivement par Egmont Secure Web (ESW).

Région	Coopération active			Coopération passive		
	2019	2018	Variation	2019	2018	Variation
Afrique	51	43	+8	10	6	+4
Amérique	117	121	-4	21	29	-8
Asie et Pacifique	75	52	+23	7	9	-2
Europe (hors UE) et Asie centrale	210	163	+47	64	51	+13
Moyen-Orient	59	32	+27	4	3	+1
Total	512	411	+101	106	98	+8

Il y a lieu de préciser que la CRF a continué son engagement dans un groupe de travail du Groupe Egmont visant à standardiser les échanges entre les CRF en créant notamment un fichier d'échange d'informations XML standardisé. Afin de donner vie à ce nouveau format d'échange, elle a organisé une réunion de travail avec les CRF européennes, utilisatrices de goAML, à Luxembourg en mars 2020.

1.4.3 Europol

Conformément à l'article 74-5 (12) de la Loi sur l'organisation judiciaire, « la CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI ».

En 2019, la CRF a continué à explorer les possibilités d'une coopération efficace avec Europol. Des échanges ont notamment eu lieu en matière de pédopornographie, d'infractions à la propriété intellectuelle et de transactions suspectes en monnaies virtuelles.

	Coopération active			Coopération passive		
	2019	2018	Variation	2019	2018	Variation
Europol	14	5	+9	6	0	+6

1.5 BLOCAGES

La faculté de blocage prévue par l'article 5 (3) de la Loi de 2004 a été réformée par la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF¹⁷. Les ordres de blocage ne sont désormais plus limités dans le temps. En revanche, un recours judiciaire devant la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg contre cette mesure a été introduit à l'article 9-3 de la Loi de 2004.

Le blocage reste une mesure exceptionnelle. Il précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner du temps à l'analyse. Dans certains cas, la CRF privilégie le suivi de la relation d'affaires au moyen d'une mise sous surveillance qui présente l'avantage de ne pas alerter le titulaire du compte du fait de l'indisponibilité engendrée par le blocage des avoirs.

En 2019, la CRF a pris 89 mesures de blocage pour un montant total de 231 148 557,05 EUR. Le montant total des sommes bloquées est en forte augmentation par rapport à 2018 (+143 741 023,27 EUR).

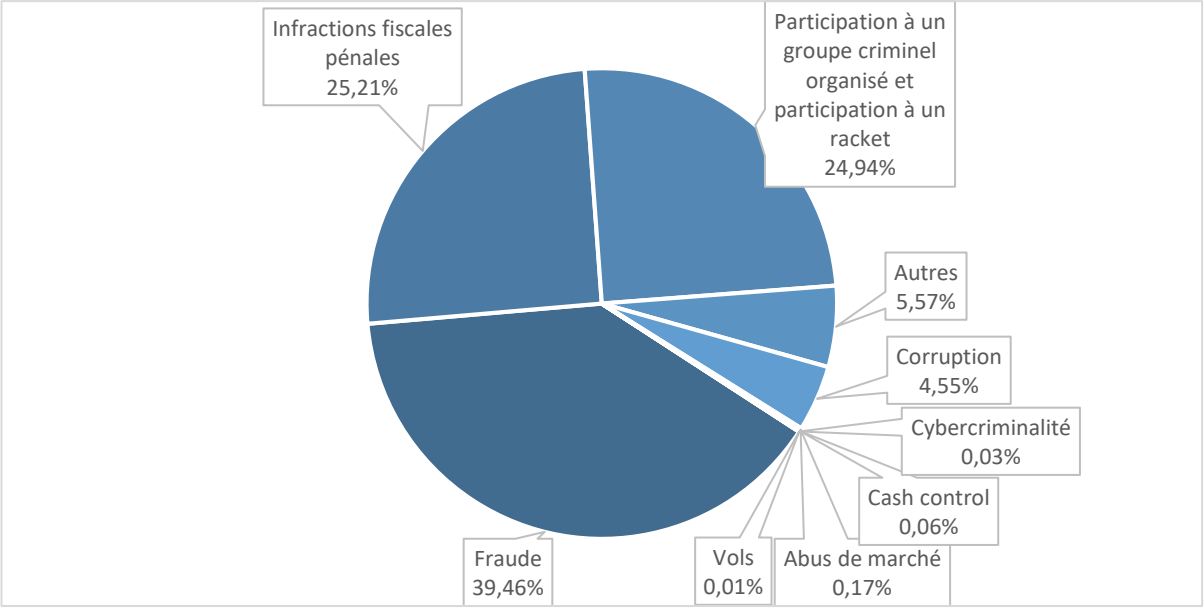
Dans la mesure où la CRF travaille uniquement sur des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme, la détermination d'une infraction primaire n'est que provisoire. Dans certaines affaires, plusieurs infractions primaires auraient pu être retenues. Un même montant bloqué ne pouvant évidemment pas être considéré plusieurs fois, le choix de le faire figurer sous une infraction primaire, plutôt que d'une autre, fait dès lors varier les statistiques sur les infractions primaires concernées.

La plupart des blocages ont été décidés dans des dossiers internationaux, afin de donner la possibilité aux autorités étrangères concernées de demander la saisie judiciaire des fonds en question dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire en bonne et due forme.

Catégories d'infractions désignées	2019		2018	
	Montant (en EUR)	Nombre de blocages	Montant (en EUR)	Nombre de blocages
Fraude	91 214 863,38	48	5 038 518,64	28
Infractions fiscales pénales	58 267 366,84	6	0,00	0
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	57 653 047,26	3	0,00	0
Autres	12 885 997,31	16	16 330 322,12	6
Corruption	10 515 958,95	6	64 094 031,98	11
Abus de marché	398 374,20	1	0,00	0
Cash control	133 883,66	5	0,00	0
Cybercriminalité	65 607,61	3	0,00	0
Vols	13 457,84	1	0,00	0
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	0,00	0	900 027,20	2
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	0,00	0	625 577,92	1
Faux	0,00	0	179 619,07	1
Terrorisme et financement du terrorisme	0,00	0	110 352,00	2
Extorsion	0,00	0	86 305,00	1
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	0,00	0	42 779,85	1
Total	231 148 557,05	89	87 407 533,78	53

¹⁷ Voir la ligne directrice sur le blocage des transactions suspectes sous : <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/crf-lignedirectriceblocages/2018-10-30-blocage-de-transactions-version-2-0.pdf>

En se basant sur le total des montants bloqués, soit 231 148 557,05 EUR, on arrive à la répartition suivante entre les infractions primaires concernées :



2 STATISTIQUES SECTORIELLES

La liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 est extrêmement variée. Elle va de l'établissement de monnaie électronique, qui fait plus de 30.000 déclarations par an à la CRF, au marchand de biens qui ne fait que très occasionnellement une déclaration. Les statistiques globales sur les déclarations reçues ne tiennent pas compte de cette disparité.

L'établissement de statistiques sectorielles est, en premier lieu, destiné à servir aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, définis à l'article 2-1 de la Loi de 2004 :

Autorités de contrôle :

- La Commission de Surveillance du Secteur Financier, dénommée ci-après « CSSF »,
- Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA »,
- L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED ».

Organismes d'autorégulation :

- L'Institut des réviseurs d'entreprises,
- L'Ordre des experts-comptables,
- La Chambre des notaires,
- Les Ordres des avocats au nombre de deux,
- La Chambre des huissiers.

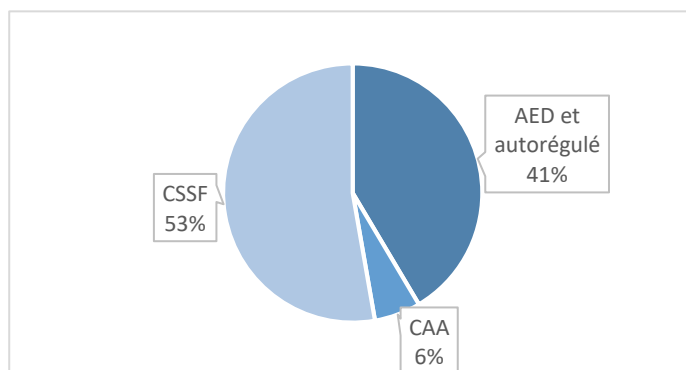
Elle permet également aux professionnels concernés de comparer leur degré de déclaration par rapport aux autres membres de leur secteur, ainsi que par rapport aux autres secteurs.

Les différentes sections commencent par renseigner le nombre de déclarants inscrits dans goAML par secteur. Dans le cadre de sa campagne de sensibilisation à goAML, la CRF avait encouragé les professionnels à s'inscrire dans l'outil, même s'ils n'envisageaient pas l'envoi d'une déclaration au moment de leur inscription. Il n'est dès lors pas anormal de voir que des professionnels se sont inscrits, mais n'ont pas encore fait de déclaration. L'inscription dans goAML présente notamment deux avantages :

- Le professionnel est prêt à envoyer une déclaration,
- La CRF peut envoyer une demande d'information en application de l'article 5. 1. b) de la Loi de 2004 par un canal électronique sécurisé¹⁸.

Il y a lieu de préciser que le professionnel non inscrit peut accomplir toutes les démarches nécessaires au moment où il entend faire sa première déclaration.

Le nombre de déclarants inscrits se décline entre les secteurs suivants :



¹⁸ En l'absence d'inscription du professionnel, cette demande est envoyée par courrier, avec une invitation de s'inscrire dans goAML.

Le nombre de déclarations à la CRF permet de vérifier le degré d'interaction entre les professionnels d'un secteur et la CRF. Les statistiques renseignent également le nombre de professionnels ayant soumis une déclaration dans l'année, ainsi que le pourcentage des déclarations ayant été soumises par les cinq principaux déclarants. Les infractions primaires identifiées peuvent constituer un indicateur du risque présenté par les différents secteurs.

Les statistiques présentées sous cette section montrent que l'infraction primaire « autre » a été retenue pour de nombreuses déclarations. Les situations déclarées concernent notamment :

- Des comportements ou transactions faisant soupçonner un blanchiment, sans qu'une infraction primaire sous-jacente n'ait pu être déterminée,
- Une origine des fonds incertaine, sans qu'un lien avec une activité illégale concrète n'ait pu être identifié,
- Des articles de presse négatifs faisant état d'infractions pénales, sans lien avec le produit financier détenu au Luxembourg.

Le nombre important de déclarations classées sous « autres » ne témoigne pas d'une qualité insuffisante des déclarations reçues. Au contraire, la majorité des déclarations décrivent des comportements qui ne font guère de sens économique et qui créent une complexité artificielle autour de transactions *a priori* assez banales. Plusieurs de ces déclarations se basent d'ailleurs sur les bonnes pratiques définies en la matière par le GAFI et le Groupe Egmont des CRF, transcrites dans des documents de référence récents¹⁹.

L'augmentation du nombre de déclarations classées « autres » doit être lue ensemble avec la légère baisse des déclarations portant sur des infractions fiscales pénales. Le choix entre ces deux catégories d'infractions est en effet souvent délicat. À titre d'exemple, on peut citer une structuration sociétaire faisant intervenir des sociétés off-shore. Une telle structuration – où une raison d'être économique ne peut être décelée – peut faire conclure à un soupçon d'infraction fiscale pénale, mais peut également impliquer une toute autre infraction primaire.

Afin de rendre la lecture des statistiques sur les déclarations décrites ci-dessus plus lisibles dans le futur rapport annuel 2020, la CRF a décidé de rajouter l'infraction « Blanchiment autonome » à la liste des catégories d'infractions primaires dans son outil informatique goAML. Il faut préciser que cette décision a été favorisée par la dernière jurisprudence sur la connaissance de l'infraction primaire sous-jacente par le prévenu, de la Cour d'appel et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (voir le point 3 pour plus de précisions).

En fonction du nombre de déclarations reçues, les statistiques reprises sous la présente section sont plus ou moins détaillées.

¹⁹ Voir notamment :

GAFI : Concealment of Beneficial Ownership (juillet 2018):

<http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/concealment-beneficial-ownership.html>

GAFI : Professional Money Laundering (juillet 2018):

<http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/professional-money-laundering.html>

Groupe Egmont: Egmont Group set of indicators for corruption related cases from the FIUs' perspective:

<https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/Corruption-red-flags-final-version-20181030.pdf>

2.1 SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DE LA CSSF

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des professionnels du secteur financier (entreprises d'investissement, PSF spécialisés, PSF de support), des sociétés de gestion, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension (SEPCAV et ASSEP), des SICAR, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, des marchés réglementés ainsi que de leurs opérateurs, des systèmes multilatéraux de négociation, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique²⁰. En vertu de la Loi de 2004, la CSSF est aussi compétente pour la surveillance du respect des obligations professionnelles par ces entités²¹.

L'importance du secteur financier au Luxembourg, de même que l'orientation vers les nouvelles technologies au cours des dernières années explique le nombre élevé de déclarations reçues de ce secteur.

Dans les rapports annuels 2017 et 2018 de la CRF, les déclarations faites par un prestataire en ligne, réglementé comme banque au détail et commerciale, étaient reprises dans la sous-rubrique des banques. Cette catégorisation, bien que juridiquement adéquate, ne permettait toutefois pas d'avoir une vue d'ensemble de la coopération active et passive entre la CRF et l'ensemble des prestataires en ligne.

Pour cette raison, le présent rapport annuel contient une sous-section pour les banques traditionnelles (point 2.1.1.) et une autre pour l'ensemble des prestataires en ligne (2.1.2.). Les chiffres comparatifs pour l'année 2018 tiennent compte de cette nouvelle structuration.

2.1.1 BANQUES

Les statistiques présentées sous le présent point tiennent compte de la nouvelle structuration expliquée au point 2.1. ci-dessous.

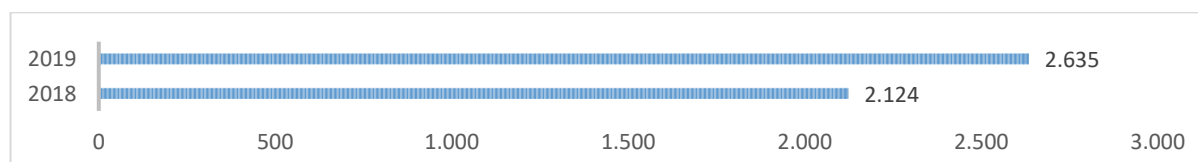
La très grande majorité des banques opérant au Luxembourg est inscrite dans goAML. La plupart a également envoyé au moins une déclaration à la CRF.

	2019	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	131	122
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	86	82
Pourcentage des cinq principaux déclarants	49,68%	55,56%

En 2019, la CRF a multiplié les réunions de retour d'information avec les principales banques déclarantes.

2.1.1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Il faut signaler une augmentation de 19,39 pourcent du nombre total des déclarations reçues des banques traditionnelles entre 2018 et 2019 :



²⁰ <http://www.cssf.lu>

²¹ Article 2-1 (1) de la loi de 2004.

Cette augmentation du nombre de déclarations se répartit comme suit :

	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Banques de détail et commerciales	537	481	873	670	8	16	14	16
Banques d'affaires	106	69	34	25	0	0	0	0
Banques dépositaires	151	87	32	33	1	0	0	0
Banques privées	723	612	155	113	1	0	0	2
Total	1 517	1 249	1 094	841	10	16	14	18

2.1.1.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Le nombre de déclarations en matière de corruption a continué de progresser. Cette tendance s'explique d'un côté par les articles de presse négatifs parus en 2019, de l'autre par la vigilance des déclarants par rapport à des schémas transactionnels incohérents et des pièces justificatives suspectes. Il faut notamment saluer la vigilance accrue par rapport à des contrats de prêt ou de conseil, dont la justification économique est incertaine.

Pour ce qui est des déclarations classées « autres », il est renvoyé aux explications données sous le point 2 ci-dessus.

Catégories d'infractions désignées	2019	2018	Variation
Autres	1 091	653	+438
Infractions fiscales pénales	585	666	-81
Fraude	520	433	+87
Corruption	126	82	+44
Faux	117	107	+10
Faux monnayage	56	65	-9
Vols	29	34	-5
Abus de marché	26	29	-3
Cybercriminalité	19	6	+13
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	13	4	+9
Violation des obligations professionnelles	12	0	+12
Terrorisme et financement du terrorisme	11	21	-10
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	9	5	+4
Contrefaçon et piratage de produits	6	4	+2
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	3	2	+1
Trafic illicite d'armes	3	1	+2
Extorsion	3	3	0
Meurtre et blessures corporelles graves	2	4	-2
Blanchiment	2	0	+2
Contrebande	1	1	0
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	1	4	-3
Total	2 635	2 124	+511

2.1.1.3 DEMANDES D'INFORMATION

En application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai à la CRF, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

Dans le cadre de sa mission d'analyse, la CRF fait usage de cette faculté pour demander des informations supplémentaires des entités soumises, afin d'avoir l'image la plus complète possible d'une affaire. De nombreuses demandes sont également formulées pour donner suite à des interrogations provenant de CRF étrangères.

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2019	2018	Variation
Banques de détail et commerciales	476	376	+100
Banques d'affaires	20	11	+9
Banques dépositaires	34	14	+20
Banques privées	136	103	+33
Total	666	504	+162

Dans le cadre de certains dossiers de grande envergure, notamment en matière de corruption et de détournement de deniers publics, la CRF a adressé dix demandes d'information à l'ensemble des banques de la place (voir également le point 1.2 ci-dessus). Ces demandes sont à rajouter aux chiffres renseignés dans le tableau qui précède.

2.1.2 PRESTATAIRES EN LIGNE

La présente sous-section regroupe les statistiques

- du secteur des « services monétaires » (structuration retenue dans les rapports annuels 2017 et 2018 de la CRF),
- plus celles d'une banque de détail et commerciale exerçant une activité en ligne.

Le secteur des « services monétaires » reprend les :

- Établissements de paiement, et les
- Établissements de monnaie électronique.

au sens de la Loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titre (ci-après : la Loi du 10 novembre 2009)²². Deux établissements de paiement agréés conformément à la Loi du 10 novembre 2009 sont également actifs dans le domaine des monnaies virtuelles.

Pour apprécier les chiffres énoncés ci-après, il faut rappeler que de nombreux prestataires en ligne établis au Luxembourg envoient les déclarations pour tous les États membres de l'UE à la CRF²³. La grande majorité de ces déclarations n'a pas de lien direct avec le Luxembourg (autre que le siège social du prestataire concerné), mais concerne un ou plusieurs autres États membres de l'UE. La CRF procède à un partage de ces déclarations avec les CRF étrangères concernées, conformément à l'article 53, 1. de la 4^{ème} directive (pour une analyse des échanges effectués, voir le point 1.4.1). La CRF a également continué ses efforts pour obtenir un retour d'information quant à la pertinence des informations échangées de la part de ses homologues étrangers. Le résultat de ces démarches a été intégré dans l'amélioration du processus de déclaration et explique la légère baisse des statistiques reprises ci-après.

	2019	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	23	17
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	16	10
Pourcentage des cinq principaux déclarants	99,26%	99,86%

La CRF a participé à une conférence sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'attention des établissements de paiement et de monnaie électronique organisée par la CSSF en date du 2 décembre 2019.

2.1.2.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Pour tenir compte des obligations d'échange d'information avec les CRF des autres États membres, prévues par l'article 53, 1. de la 4^{ème} directive, la CRF a créé un type de déclaration spécifique pour certains prestataires en ligne, les SARE et les STRe. La raison de cette décision est essentiellement technique.

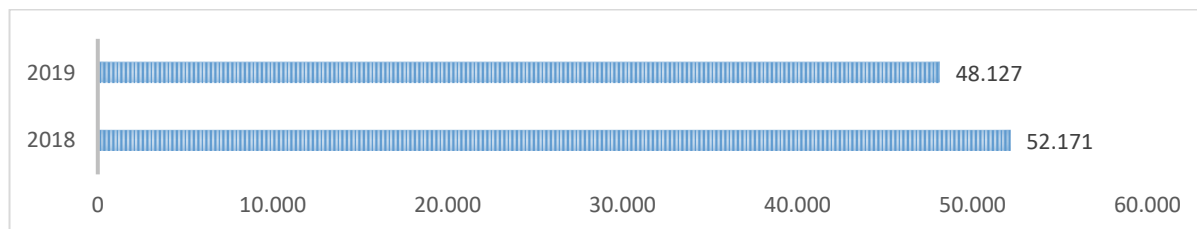
Sous-secteur	SAR et SARE		STR et STRe		TFAR		TFTR	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Banques aux détails et commerciales	664	568	2 606	3 015	109	104	238	252

²² Pour une version coordonnée, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

²³ À charge pour la CRF de les continuer à la CRF de l'État concerné – voir le point 1.4.1.1.1 ci-dessus.

Etablissements de monnaie électronique	24 520	25 434	17 891	21 586	51	13	7	32
Etablissements de paiement	1 884	1 153	152	13	2	1	3	0
Total	27 068	27 155	20 649	24 614	162	118	248	284

Il faut relever que le nombre total de déclarations reçues a légèrement reculé :



Ce recul ne témoigne aucunement d'un niveau de déclaration plus faible par les prestataires en ligne. Bien au contraire. La CRF étudie en effet régulièrement le processus de déclaration avec les entités concernées, afin de rendre celui-ci le plus efficient possible. Les solutions diffèrent évidemment suivant les entités, mais peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- Regrouper des faits liés, qui se sont déroulés au cours d'un laps de temps rapproché, dans une même déclaration,
- Regrouper des tentatives d'entrée en relations à l'aide de faux papiers d'identité, qui se sont déroulés sur une période rapprochée, dans une même déclaration.

La CRF va continuer son travail sur le retour d'information aux déclarants. Elle tient à remercier les entités concernées, pour les efforts engagés en 2019 et pour les discussions constructives au cours de nos réunions de concertation.

2.1.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les infractions primaires retenues traduisent l'activité sur Internet des entités concernées. Ainsi, la fraude et la vente de produits contrefaits ou piratés représente plus de 80 % des déclarations reçues.

Catégories d'infractions désignées	2019	2018	Variation
Fraude	33 399	43 369	-9 970
Contrefaçon et piratage de produits	6 716	2 555	4 161
Faux	2 304	2 228	76
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1 946	1 971	-25
Infractions fiscales pénales	1 802	62	1 740
Autres	748	605	143
Cybercriminalité	498	659	-161
Terrorisme et financement du terrorisme	370	357	13
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	252	273	-21
Trafic illicite d'armes	59	71	-12
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	8	3	5
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	6	5	1
Vols	5	8	-3
Extorsion	4	4	0

Corruption	3	0	3
Meurtre et blessures corporelles graves	3	1	2
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	2	0	2
Abus de marché	1	0	1
Contrebande	1	0	1
Total	48 127	52 171	-4 044

La CRF salue le nombre élevé de déclarations reçues en matière d' « Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants », qui portent notamment sur l'acquisition de matériel pédopornographique. L'expérience des dernières années montre que ces déclarations ont permis de faire aboutir des enquêtes pénales menées sur ce type de criminalité, qui se déroule généralement dans un environnement anonyme et très fermé.

La CRF a organisé plusieurs réunions de concertation avec les déclarants, afin de mieux appréhender les soupçons liés aux infractions fiscales pénales. Cette coopération s'est concrétisée par des chiffres statistiques plus précis, qui recensent désormais 1 802 déclarations liées aux infractions fiscales pénales. La plupart des soupçons relayés concerne des fraudes à la TVA.

Le nombre de déclarations liées au « terrorisme et financement du terrorisme » reste élevé. Cette circonstance s'explique d'un côté par la coopération étendue entre la CRF, ses partenaires européens et les prestataires concernés, de l'autre par un monitoring de la base de données clients par rapport aux personnes recensées sur les listes de sanctions ou dans la presse négative.

La catégorie « autres » regroupe souvent des schémas transactionnels suspects, faisant intervenir une multitude de comptes sans raison économique apparente. Les analyses menées par la CRF ont notamment pu montrer que de tels schémas étaient utilisés pour profiter de cartes de crédit volées (dans quel cas le dossier a finalement reçu la classification « Escroquerie »).

2.1.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

La grande majorité des demandes d'information envoyées aux prestataires en ligne ont été faites à la suite d'une demande formulée par une CRF étrangère.

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2019	2018	Variation
Banques de détail et commerciales	218	168	+50
Etablissements de monnaie électronique	43	40	+3
Etablissements de paiement	150	72	+78
Total	411	280	+131

2.1.3 SECTEUR DE L'INVESTISSEMENT

Le secteur de l'investissement est très large et fragmenté. Pour y apporter une certaine structure, la CRF a regroupé les différents professionnels qui en font partie en deux catégories²⁴, à savoir :

- 1) la gestion collective de portefeuille/investissements et
- 2) la gestion privée de portefeuille/investissements.

La première catégorie, dénommée « gestion collective de portefeuille/investissements », comprend aussi bien les produits et véhicules d'investissement, que les gestionnaires de ces produits d'investissement²⁵.

La deuxième catégorie, dénommée « gestion privée de portefeuille/investissements », englobe les professionnels agréés par la CSSF comme entreprise d'investissement²⁶.

Dans la suite de la présente section, ces deux catégories sont désignées comme « Secteur de l'investissement ».

Pour apprécier les chiffres repris sous cette section, il est primordial de rappeler que les activités d'investissement, au sens large, font intervenir une pluralité d'entités. Les unes sont regroupées sous la présente section. D'autres sont reprises sous le secteur des « banques », des « autres professionnels du secteur financier » ou du « secteur non financier ».

Il en résulte que les déclarations liées aux activités d'investissement, au sens large, sont faites non seulement par les entités du Secteur de l'investissement, mais également par d'autres professionnels soumis à la Loi de 2004, tels que notamment les :

- banques dépositaires, banques teneur de registre, banques d'administration centrale;
- agents d'administration corporate tels que les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion des sociétés (PSF spécialisés);
- agents teneur de registre ;
- agents d'administration et PSF de support tels que les agents de communications et/ou agents administratifs du secteur financier;
- avocats impliqués dans la mise en place des structures d'investissement ;
- conseillers fiscaux ;

²⁴ En s'inspirant notamment du rapport national d'évaluation des risques

²⁵ Il s'agit notamment des produits et véhicules d'investissement suivants :

- OPCVM et OPC ;
- sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE (chapitre 15) ;
- autres sociétés de gestion assurant la gestion d'OPC (chapitre 16) ;
- gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés ;
- société d'investissement en capital à risque ;
- fonds d'investissement spécialisés ;
- fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep ; et
- organismes de titrisation agréés et non, y compris dans leur capacité de prestataire de services aux sociétés et aux fiducies.

²⁶ Il s'agit notamment des professionnels suivants :

- conseillers en investissement ;
- courtiers en instruments financiers ;
- commissionnaires ;
- gérants de fortunes ;
- professionnels intervenant pour compte propre ;
- teneurs de marché ;
- preneurs d'instruments financiers ;
- distributeurs de parts d'OPC ;
- sociétés d'intermédiation financière ; et
- entreprises d'investissement CRR.

- notaires ;
- réviseurs externes ;
- etc.

Les déclarations faites par ces autres professionnels, ne relevant pas du Secteur de l'investissement tel que délimité *supra*, ne sont pas reprises sous la présente section.

Les chiffres présentés-ci-dessous ne sauraient dès lors servir à apprécier le taux de déclaration du secteur de l'investissement dans son ensemble. La CRF met notamment en garde contre toute extrapolation des chiffres repris ci-dessous aux fonds d'investissements. Il suffit en effet qu'un soupçon se rapportant à un fonds d'investissement ait été déclaré par la banque dépositaire, l'agent teneur de registre, un avocat ou un notaire seulement, pour qu'il ne figure pas dans les statistiques présentées ci-après.

	2019	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	431	201
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	92	60
Pourcentage des cinq principaux déclarants	21,96%	52,45%

Le nombre d'inscriptions dans goAML a fait un bond remarquable, en passant de 201 à 431 inscrits. Ce succès peut notamment être expliqué par la campagne de sensibilisation menée par la CSSF, avec entre autres une conférence sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui s'est tenue le 18 mars 2019.

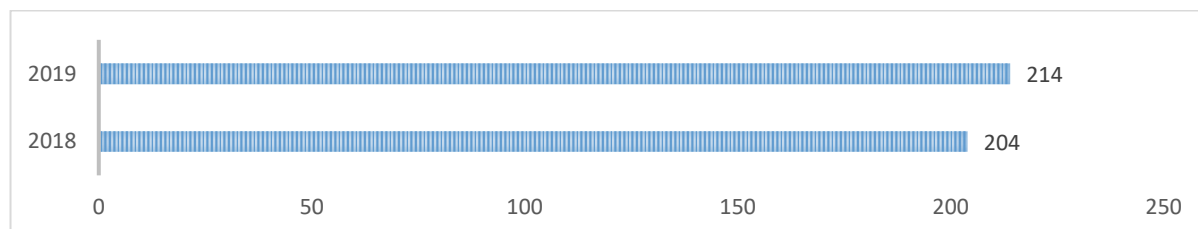
La CRF participe au groupe de travail de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par le secteur de l'investissement organisé par la CSSF.

2.1.3.1 DÉCLARATIONS REÇUES

En réitérant les précisions et mises en garde faites ci-dessus, les chiffres du Secteur de l'investissement se lisent comme suit :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Gestion collective de portefeuille/investissements	150	124	22	45	0	1	1	0
Gestion privée de portefeuille/investissements	32	26	9	8	0	0	0	0
Total	182	150	31	53	0	1	1	0

Le nombre de déclarations s'établit à un niveau stable, en passant de 204 en 2018 à 214 en 2019 :



2.1.3.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les infractions primaires sous-jacentes suivantes ont été déclarées :

Catégories d'infractions désignées	2019	2018	Variation
Autres	93	103	-10
Infractions fiscales pénales	43	33	+10
Fraude	39	33	+6
Corruption	22	23	-1
Violation des obligations professionnelles	8	0	+8
Faux	6	3	+3
Cybercriminalité	2	0	+2
Abus de marché	1	1	0
Terrorisme et financement du terrorisme	0	1	-1
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	0	5	-5
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	0	2	-2
Total	214	204	+10

Pour une partie importante des déclarations reçues en 2019 (93 sur 214), une infraction primaire précise n'a pas pu être déterminée. Il est renvoyé au point 2 ci-dessus pour les raisons de cette classification.

Le nombre de déclarations reçues en matière de corruption est resté stable.

2.1.3.3 DEMANDES D'INFORMATION

En 2019, douze demandes d'information ont été adressées à des entités du Secteur de l'investissement.

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2019	2018	Variation
Gestion collective de portefeuille/investissements	9	2	+7
Gestion privée de portefeuille/investissements	3	0	+3
Total	12	2	+10

2.1.4 AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Sous ce point sont repris les déclarants issus des deux secteurs suivants :

- (i) « PSF spécialisé », regroupant le sous-secteur « Service financiers postaux » et les PSF spécialisés définis aux articles 25 et suivants de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier²⁷.
- (ii) « PSF de support » qui correspond aux six types de PSF de support définis aux articles 29-1 et s. de la Loi de 1993 relative au secteur financier.
La CSSF note au sujet de cette catégorie « *La particularité des PSF de support est de ne pas exercer eux-mêmes une activité financière, mais d'agir comme sous-traitants de fonctions opérationnelles pour compte de professionnels financiers proprement dits* »²⁸.

	2019	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	156	125
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	59	54
Pourcentage des cinq principaux déclarants	46,98%	40,75%

2.1.4.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Au total 281 déclarations (SAR, STR, TFAR et TFTR) ont été reçues. Ce chiffre total se décline comme suit :

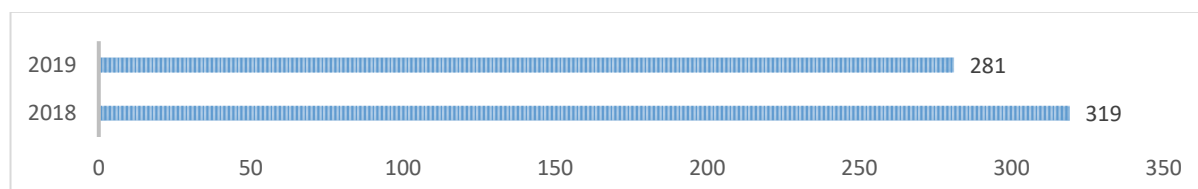
Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Administrateurs de fonds communs d'épargne	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents administratifs du secteur financier	15	26	4	0	0	0	0	0
Agents de communication à la clientèle	1	0	0	0	0	0	0	0
Agents teneurs de registre	28	30	8	5	0	0	0	0
Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Domiciliataires de sociétés	155	138	16	18	0	1	0	0
Family offices	2	2	3	14	0	0	0	0
Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	1	10	0	1	0	0	0	0
Opérateurs de systèmes informatiques secondaires et réseaux de communication du sect. financier	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	3	2	0	0	0	0	0	0
Personnes effectuant des opérations de change-espèces	0	0	0	0	0	0	0	0
Prestataires de services de conservation du secteur financier	0	0	0	0	0	0	0	0
Prestataires de services de dématérialisation du secteur financier	0	0	0	0	0	0	0	0
Professionnels effectuant des opérations de prêt	0	0	2	2	0	0	0	0

²⁷ Pour une version coordonnée de la Loi de 1993, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

²⁸ <https://www.cssf.lu/surveillance/psf/psf-support/>

Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	2	6	1	0	0	0	0	0
Professionnels effectuant du prêt de titres	0	0	0	0	0	0	0	0
Recouvrement de créances	0	0	0	0	0	0	0	0
Services financiers postaux	3	20	37	25	0	0	0	0
Teneurs de compte central	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres PSF	0	17	0	1	0	1	0	0
Total	210	251	71	66	0	2	0	0

La comparaison entre 2018 et 2019 se lit comme suit :



2.1.4.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Pour les « autres professionnels du secteur financier », on peut relever un nombre important de déclarations renseignant comme catégorie d'infraction désignée « autre »²⁹ (148 sur 281). L'analyse de la CRF a révélé que les déclarations se rapportaient notamment aux situations suivantes :

- Au moment de l'entrée en relation ou au cours de la relation d'affaires, le professionnel prend connaissance d'informations négatives issues de sources ouvertes (programmes de conformité, articles de presse, articles sur Internet...),
- Au moment de l'entrée en relation ou au cours de la relation d'affaires, le professionnel réclame des informations ou documents, qui ne lui sont pas ou pas entièrement communiqués par le client. Un cas de figure récurrent est l'absence ou l'insuffisance d'informations/documents au moment du changement du bénéficiaire économique,
- Des prélèvements / versements en liquide sont effectués par le client.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications reprises au point 2 ci-dessus.

Catégories d'infractions désignées	2019	2018	Variation
Autres	148	131	+17
Fraude	58	81	-23
Infractions fiscales pénales	42	49	-7
Corruption	17	18	-1
Faux	7	17	-10
Cybercriminalité	2	0	+2
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	2	1	+1
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	2	0	+2
Violation des obligations professionnelles	1	0	+1
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	1	1	0
Faux monnayage	1	13	-12
Abus de marché	0	5	-5
Vols	0	2	-2
Terrorisme et financement du terrorisme	0	1	-1
Total	281	319	-38

²⁹ Infractions « non déterminées ».

2.1.4.3 DEMANDES D'INFORMATION

Les demandes d'information aux autres professionnels du secteur financier se répartissent comme suit³⁰ :

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2019	2018	Variation
Services financiers postaux	70	48	+22
Domiciliataires de sociétés	6	5	+1
Agents teneurs de registre	2	1	+1
Agents administratifs du secteur financier	1	1	0
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	1	0	+1
Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	0	37	-37
Total	80	92	-12

³⁰ Aucune demande d'information n'a été envoyée aux déclarants des sous-secteurs non-repris dans ce tableau au cours des années 2018 et 2019.

2.2 SECTEUR SOUS LE CONTRÔLE DU CAA

Le Commissariat aux assurances (CAA) est l'autorité compétente de surveillance du secteur des assurances au Grand-Duché de Luxembourg, qui comprend les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, certains fonds de pension³¹, les professionnels du secteur de l'assurance (PSA) et les intermédiaires d'assurances et de réassurances (agents et courtiers)³².

Tenant compte de la nomenclature internationale, la CRF a regroupé les professionnels ci-dessous comme faisant partie du secteur de l'assurance :

- assurance-vie ;
- assurance incendie, accidents et risques divers (« IARD ») ;
- réassurance ;
- intermédiaires ;
- professionnels du secteur des assurances (« PSA ») et
- certains fonds de pension*.

La catégorie des PSA englobe les prestataires de services spécifiques s'adressant aux entreprises d'assurance et de réassurance (services actuariels, services de gouvernance, gestion de sinistres, ...) ainsi que ceux couvrant la gestion de fonds de pension et d'entreprises d'assurances.

Le nombre de déclarants du secteur des assurances qui se sont enregistrés dans goAML au cours de l'année 2019 a doublé par rapport à l'année 2018. Cette augmentation s'explique notamment par la campagne de sensibilisation menée par le CAA.

	2019	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	82	41
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	35	26
Pourcentage des cinq principaux déclarants	66,40%	62,07%

2.2.1 DÉCLARATIONS REÇUES

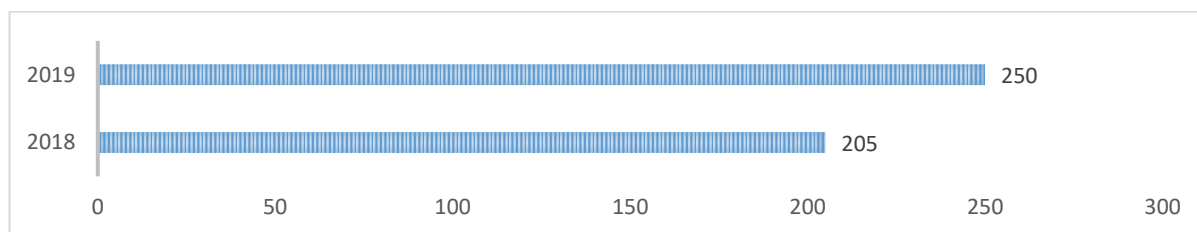
Les acteurs suivants du secteur des assurances ont soumis des déclarations de soupçon au cours de l'année 2019 :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Assurances - IARD	83	40	1	6	1	0	0	0
Assurances - vie	112	114	35	37	1	1	1	0
Intermédiaires	12	5	3	2	0	0	0	0
PSA	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	208	159	39	45	2	1	1	0

Au total, une progression de 45 déclarations de soupçon par rapport à l'année 2018 est à souligner :

³¹ (*) A l'exclusion notamment des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep, soumis au contrôle de la CSSF, ainsi que des entités soumises à la double supervision par la CSSF et la CAA en raison d'activités agréées multiples (p.ex. établissement de crédit et courtier en assurances).

³² <http://www.caa.lu>



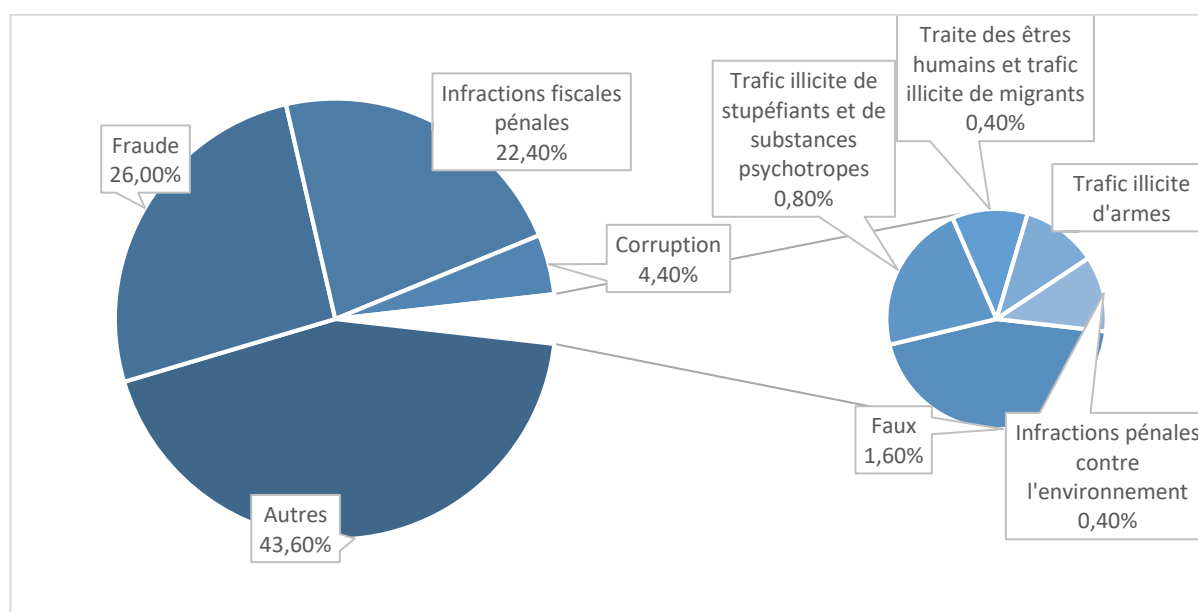
2.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

La répartition par infractions primaires se lit comme suit :

Catégories d'infractions désignées	2019	2018	Variation
Autres	109	71	+38
Fraude	65	53	+12
Infractions fiscales pénales	56	68	-12
Corruption	11	8	+3
Faux	4	1	+3
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	2	0	+2
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	1	0	+1
Trafic illicite d'armes	1	0	+1
Infractions pénales contre l'environnement	1	0	+1
Meurtre et blessures corporelles graves	0	1	-1
Terrorisme et financement du terrorisme	0	1	-1
Abus de marché	0	2	-2
Total	250	205	+45

Il faut préciser que trois déclarations ont été envoyées sous les formats TFAR (2) et TFTR (1). L'infraction primaire de « Terrorisme et financement du terrorisme » n'a toutefois pas été retenue par la CRF, de sorte que le nombre de déclarations classées sous cette infraction primaire est de zéro.

Le graphique ci-dessous permet de mieux visualiser l'importance relative en termes de pourcentages concernant les différentes catégories d'infractions primaires :



A l'instar des autres secteurs, la CRF a dû constater que pour une part importante des déclarations reçues en 2019 (43,60 %), une infraction primaire précise n'a pas pu être déterminée. Pour ce qui est des raisons expliquant ce taux important, il est renvoyé aux explications données au point 2 ci-dessus.

Il faut nuancer l'importance relative des fraudes, alors que celles-ci représentent certes 26 % des déclarations, mais nous ont été soumises en grande partie (plus de 83 pourcent) par un seul déclarant spécialisé en IARD pour l'activité de crédit-caution.

2.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

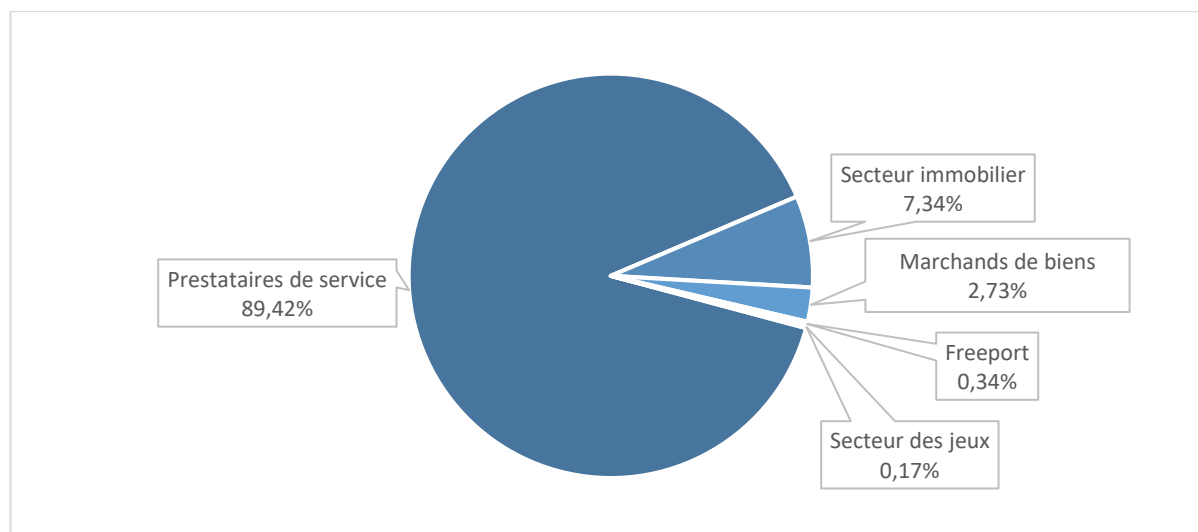
En 2019, la CRF a adressé vingt demandes d'information à des entités actives dans le secteur des assurances.

2.3 SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DE L'AED ET SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DES ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans le secteur non-financier est assuré, soit par une autorité de contrôle, soit par l'un des organismes d'autorégulation.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) est ainsi l'administration compétente pour la surveillance des professionnels de la comptabilité (hors experts-comptables), des professionnels exerçant l'activité de conseil économique ou de conseil fiscal, des agents immobiliers, des prestataires de services aux sociétés et fiducies, des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, des opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises et finalement des autres personnes physiques ou morales négociant des biens (communément désignées sous « marchands de biens »), mais étant précisé pour ces derniers qu'ils ne sont concernés que dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins.

Les déclarations reçues de ces professionnels se répartissent comme suit :



Les autres professionnels du secteur non-financier soumis à la Loi de 2004 sont surveillés par les différents organismes d'autorégulation.

Ces organismes, définis par la Loi de 2004 comme « *organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant* »³³ sont au nombre de cinq, à savoir :

- l'Institut des réviseurs d'entreprises pour les réviseurs d'entreprises,
- l'Ordre des experts comptables pour les experts-comptables,
- la Chambre des notaires pour les notaires,
- l'Ordre des avocats pour les avocats (de Luxembourg et de Diekirch), et
- la Chambre des huissiers de Justice pour les huissiers de Justice.

³³ Art. 1 (21) Loi de 2004.

2.3.1 PRESTATAIRES DE SERVICE

Sous cette sous-section, nous regroupons les comptables, conseillers fiscaux et économiques, prestataires de services aux sociétés et fiducies, avocats, notaires, huissiers de justice, experts-comptables et réviseurs d'entreprises.

Le nombre de déclarants enregistrés dans goAML est passé de 380 à 524. La CRF, ensemble avec l'AED et les organismes d'autorégulation concernés, va continuer ses efforts de sensibilisation à l'outil goAML auprès des prestataires concernés.

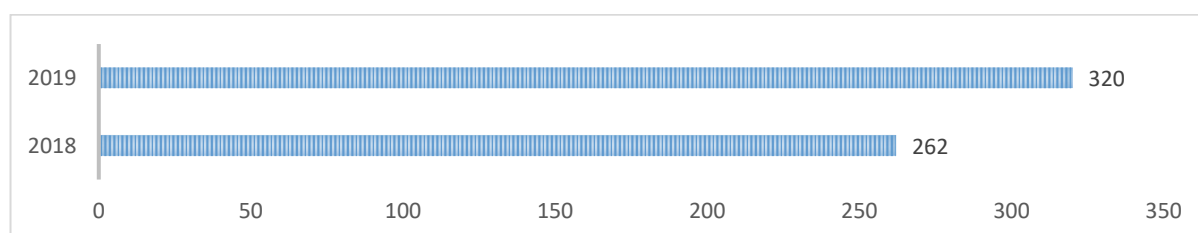
	2019	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	524	380
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	134	97
Pourcentage des cinq principaux déclarants	22,50%	36,26%

2.3.1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Le nombre de déclarations reçues se décline comme suit :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Avocats	48	32	8	40	0	1	0	0
Comptables	7	1	6	1	0	0	0	0
Conseils économiques	3	2	1	0	0	0	0	0
Conseils fiscaux	1	1	3	1	0	0	0	0
Experts-comptables	116	100	37	26	0	2	0	0
Huissiers de justice	0	0	0	0	0	0	0	0
Notaires	26	1	25	5	0	0	0	0
Prestataires de services aux sociétés et fiducies	0	0	0	0	0	0	0	0
Réviseurs d'entreprises	26	38	13	11	0	0	0	0
Total	227	175	93	84	0	3	0	0

Tout en restant faible, le nombre total de déclarations continue de progresser pour passer de 262 en 2018 à 320 en 2019.



Le nombre de déclarations reçues du Notariat a fait un bond de 45 unités, pour s'établir à 51 en 2019. Il y a lieu de préciser que la Chambre des notaires et la CRF avaient organisé deux réunions de concertation en 2019. Les solutions informatiques de vérification des clients ont également été améliorées au niveau des différentes études notariales.

La CRF a également continué sa coopération avec les barreaux de Luxembourg et de Diekirch, qui s'est concrétisée par une formation pour les avocats inscrits au Barreau de Diekirch le 8 mars 2019 et des échanges réguliers avec des membres de la Commission anti-blanchiment et de l'équipe compliance du barreau de Luxembourg. Lors d'une réunion du 28 février 2020, entre la CRF et la Commission anti-blanchiment du barreau de Luxembourg, il a

notamment été décidé d'organiser de nouvelles formations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'attention des avocats.

2.3.1.2 Infractions primaires

Pour la majorité des déclarations reçues (192), une infraction primaire précise n'a pas pu être retenue. Cette problématique s'est notamment rencontrée avec les déclarations portant sur un défaut de coopération du client avec le déclarant (par exemple un refus de fournir les documents demandés par le professionnel) ou encore la prise de connaissance d'informations négatives issues de sources ouvertes (programmes de conformité, articles de presse, articles sur Internet...).

Catégories d'infractions désignées	2019	2018	Variation
Autres	192	162	+30
Fraude	57	38	+19
Infractions fiscales pénales	38	25	+13
Faux	15	7	+8
Corruption	12	21	-9
Violation des obligations professionnelles	2	0	+2
Vols	1	3	-2
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1	0	+1
Cybercriminalité	1	0	+1
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	1	1	0
Terrorisme et financement du terrorisme	0	2	-2
Abus de marché	0	3	-3
Total	320	262	+58

2.3.1.3 Demandes d'information

Des demandes d'information ont été adressées aux sous-secteurs suivants :

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2019	2018	Variation
Notaires	76	47	+29
Experts-comptables	17	4	+13
Réviseurs d'entreprises	8	1	+7
Avocats	2	3	-1
Conseils économiques	1	1	0
Conseils fiscaux	1	0	+1
Total	105	56	+49

2.3.2 SECTEUR IMMOBILIER

Le nombre d'agents immobiliers inscrits dans goAML a fait un bond remarquable, pour passer de 13 à 43.

	2019	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	43	13
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	7	4

Le nombre de dix déclarations reste néanmoins très faible.

	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Agents immobiliers	9	3	1	1	0	0	0	0

La CRF, ensemble avec l'AED, continuera ses efforts de sensibilisation du secteur à la lutte contre le blanchiment et le financement de terrorisme.

A côté de la réunion annuelle du comité consultatif LBL/FT, qui regroupe toutes les associations et chambres professionnelles représentant les professionnels tombant sous le contrôle de l'AED en matière de LBL/FT, l'AED organisera des réunions bilatérales avec toutes ces associations et chambres professionnelles. A ce sujet, on peut mentionner les réunions bilatérales entre l'AED et la Chambre immobilière qui se sont déroulées les 3 juillet 2019 et 4 février 2020.

L'AED a également publié sur son site Internet, sous la rubrique « blanchiment », un guide à l'attention du secteur sur la mise en œuvre des obligations découlant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2.3.3 MARCHANDS DE BIENS

Tombent sous cette catégorie les « *personnes physiques ou morales négociant des biens, dans la mesure où les paiements ont été effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées* », parmi lesquelles les bijoutiers, garagistes ou encore marchands de biens de luxe.

Le même constat que pour le secteur « immobilier » s'impose par rapport aux marchands de biens. Seuls seize professionnels sont désormais inscrits dans goAML.

	2019	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	16	8
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	3	1

La CRF a reçu sept déclarations de marchands de biens en 2019.

	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Marchands de biens	6	1	1	0	0	0	0	0

Les efforts de sensibilisation à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme continueront également dans ce secteur. A côté de la réunion annuelle du comité consultatif LBL/FT, qui regroupe toutes les associations et chambres professionnelles représentant les professionnels tombant sous le contrôle de l'AED en matière de LBL/FT, l'AED organisera des réunions bilatérales avec toutes ces associations et chambres professionnelles. Ainsi, l'AED a décidé de renforcer sa coopération avec le secteur privé dont la FDA (Fédération des Artisans) et la FEDAMO (Fédération des Distributeurs Automobiles et de la mobilité) avec lesquelles une réunion bilatérale a été organisée en date du 15 janvier 2020.

L'AED a également publié sur son site Internet, sous la rubrique « blanchiment », un guide à l'attention du secteur sur la mise en œuvre des obligations découlant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2.3.3.1 DEMANDES D'INFORMATION

Quatre demandes d'information ont été adressées aux marchands de biens en 2019.

	Demandes envoyées		
	2019	2018	Variation
Marchands de biens	4	1	+3

2.3.4 SECTEUR DES JEUX

Depuis la Loi du 13 février 2018, précitée, la Loi de 2004 ne vise plus seulement le casino de Luxembourg à Mondorf, mais tous « *les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle* ».

Il faut relever qu'aucun de ces prestataires ne s'est inscrit dans goAML ou n'a fait de déclaration à la CRF.

	2019	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	1	1
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	1	1

En 2019, un total de 32 déclarations a été fait par le casino.

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Casino	32	25	0	0	0	0	0	0
Établissements de jeux de hasard	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	32	25	0	0	0	0	0	0

Du côté des infractions primaires, le casino a pu constater des comportements suspects de la part de ses clients, sans pourtant pouvoir lier ceux-ci à des infractions primaires précises. À titre d'exemple, on peut citer des clients qui achètent des jetons avec des petites coupures, ne jouent pas au casino et veulent échanger les coupons par la suite contre des coupures de 100 et 200 euros.

Catégories d'infractions désignées	2019	2018	Variation
Autres	23	7	+16
Faux monnayage	6	13	-7
Infractions fiscales pénales	2	0	+2
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1	2	-1
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	0	1	-1
Fraude	0	2	-2
Total	32	25	+7

2.3.5 FREEPORT

Ce secteur est principalement couvert par les « *opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederaanven section B Senningen au lieu-dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof)* »³⁴.

Le nombre d'opérateurs agréés à opérer en zone franche (« OAZF ») s'élève actuellement à quatre.

Notons que les OAZF sont soumis à une double surveillance par les autorités luxembourgeoises. Ainsi, ils dépendent d'un côté de l'administration des douanes et accises (« ADA ») pour obtenir leur agrément avant de pouvoir commencer toute activité et c'est également l'ADA qui est chargée du contrôle de tous les biens que les OAZF y entreposent et en sortent. D'un autre côté, les OAZF sont soumis au contrôle de l'AED en ce qui concerne leur conformité avec les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Pour les besoins du tableau ci-dessous, seuls les OAZF sont considérés comme déclarants.

	2019	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	2	2
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	1	2

A l'instar des autres secteurs analysés dans ce rapport annuel, les déclarations de soupçon se rapportant au secteur du Freeport peuvent provenir d'une personne autre qu'un OAZF, telle que l'ADA ou un autre professionnel soumis à la Loi de 2004.

En 2019, la CRF a reçu un total de 5 déclarations de soupçon se rapportant au secteur du Freeport, dont une émanait de l'ADA sur base de l'article 74-2 (4) 2° de la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF, deux d'autres professionnels soumis à la Loi de 2004 et deux ont été déclarées par un OAZF.

	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Opérateurs agréés en zone franche	1	2	1	0	0	0	0	0

Du côté des infractions primaires, la CRF a essentiellement pu constater des comportements suspects dans le chef des clients ainsi que des bénéficiaires effectifs des biens entreposés ou à entreposer, sans pour autant pouvoir les rattacher à des infractions primaires précises. Une déclaration a pu être rattachée à des faits de contrefaçon.

³⁴ Art. 2 (14bis) de la Loi de 2004.

3 AFFAIRES JUDICIAIRES

La coopération avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch est encadrée par les articles 74-2 et 74-4 de la Loi sur l'organisation judiciaire. Conformément à l'article 74-2 et à la note interprétative de la recommandation 29 du GAFI, la dissémination spontanée des informations par la CRF est faite de manière sélective, de façon à permettre aux parquets de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

La coopération entre la CRF et les parquets est notamment définie dans un nouvel accord de coopération signé en 2019, de même qu'au cours de multiples réunions de concertation entre les parties. Le but affiché est d'avoir une coopération efficace entre ces deux services. Les chiffres reproduits au point 3.1 tiennent compte de cet impératif d'efficacité, en analysant les suites réservées aux disséminations faites par la CRF aux parquets.

Le rapport contient également une partie (3.2) sur les décisions rendues par les juridictions judiciaires en matière de blanchiment, de non-respect des obligations professionnelles et de recours contre les ordres de blocage de la CRF.

Les statistiques sur les saisies et confiscations, prérogatives qui n'appartiennent pas à la CRF, se retrouvent dans le rapport annuel des autorités judiciaires, accessible sous www.justice.lu. Les statistiques reprises dans le présent rapport ont ainsi uniquement trait aux affaires dénoncées par la CRF aux parquets de Luxembourg et de Diekirch.

3.1 TRANSMISSIONS AU PARQUET

Les déclarations reçues par la CRF portent souvent sur des infractions primaires perpétrées à l'étranger. Conformément aux chiffres exposés au point 1.4 ci-dessus, la CRF s'est engagée dans une importante coopération internationale avec les CRF des pays concernés pour évaluer les suites appropriées à réserver à ces déclarations. Les chiffres en matière de blocages, repris au point 1.5, illustrent notamment les mesures coercitives concrètes prises à la suite des échanges avec l'étranger. Dans de nombreuses affaires, les blocages décidés par la CRF ont abouti à des saisies effectuées sur base de commissions rogatoires internationales échangées entre les autorités judiciaires compétentes. Ces échanges – bien que fructueux – ne figurent pas dans les transmissions au parquet.

Il faut également signaler les dizaines de milliers de déclarations faites par les prestataires en ligne ayant leur siège social au Luxembourg et exerçant leur activité dans les autres États membres de l'Union Européenne sous passeport européen³⁵. Conformément à la 4^{ème} directive, la CRF procède à une dissémination des informations reçues aux CRF des États membres concernés³⁶. L'analyse de ces déclarations révèle des infractions primaires commises sur Internet à partir d'autres pays, sans qu'un lien avec le Luxembourg ne puisse être identifié. Dans de nombreuses affaires, les prestataires en ligne concernés ont encore pu déceler l'infraction à un stade précoce ou ont déjà indemnisé les victimes, de sorte que les montants inscrits sur les comptes, susceptibles de saisie, sont très faibles. Pour ces raisons et au regard de la coopération internationale systématique entreprise par la CRF, la dissémination de ces déclarations au parquet est assez rare.

En raison de l'importance de la place financière du Luxembourg, les chiffres exposés ci-après doivent être lus avec les statistiques sur les échanges internationaux (section 1.4) et ordres de blocage (section 1.5)³⁷.

³⁵ Voir notamment les analyses détaillées au point 2 « Statistiques sectorielles » ci-dessus.

³⁶ Les démarches entreprises sont notamment décrites au point 1.4.1 ci-dessus.

³⁷ Dont la grande majorité a été opérée dans des affaires internationales.

Les transmissions aux parquets se concentrent essentiellement sur les affaires où un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :

- une affaire est déjà en cours au Luxembourg,
- les avoirs détenus auprès d'un professionnel soumis à la Loi de 2004 au Luxembourg seraient susceptibles de confiscation par les autorités judiciaires luxembourgeoises ;
- l'infraction primaire sous-jacente a été perpétrée au Luxembourg et est susceptible d'être poursuivie au Luxembourg ou le dossier présente suffisamment d'éléments pour que l'infraction de blanchiment puisse être poursuivie de façon autonome au Luxembourg (article 506-4 du Code pénal). L'infraction de non-justification de ressources (article 324 quater du Code pénal)³⁸ est également une base légale à étudier en vue d'une éventuelle transmission du dossier aux parquets.

Au regard de la jurisprudence de

- la Cour d'appel sur la connaissance de l'élément moral par le prévenu, dont notamment les arrêts du 29 mars 2017 et 14 mai 2019, repris au point 3.2.1 ci-après,
- l'arrêt Zschüschen c/ Belgique du 29 mars 2017 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme³⁹,

la CRF et les parquets ont renforcé leur coopération sur les dossiers de blanchiment en tant qu'infraction autonome. Tout en renvoyant aux explications données sous le point 2 ci-dessus, la CRF a également rajouté le blanchiment autonome à la liste des catégories d'infractions dans goAML.

En 2019, 219 rapports ont été transmis par la CRF aux parquets territorialement compétents. La hausse des chiffres (de 191 en 2018 à 219 en 2019) s'explique d'un côté par l'augmentation du nombre de déclarations reçues, en parallèle avec une augmentation des effectifs de la CRF. De l'autre côté, il faut souligner la bonne coopération entre la CRF et les parquets, qui a abouti à une meilleure identification des affaires pertinentes pour le ministère public par l'équipe des magistrats et analystes de la CRF.

Les suites réservées aux rapports de transmission de la CRF se présentent comme suit :

	AA	EP	IJ	JR	EC	RE	Total
Autres	5	11	5	3	10	1	35
Corruption	0	1	1	0	1	0	3
Cybercriminalité	0	0	4	0	3	0	7
Exploitation sexuelle y compris celle des enfants	0	0	1	0	0	0	1
Faux	4	4	2	1	6	2	19
Faux monnayage	2	0	0	0	0	0	2
Fraude	43	26	24	2	39	3	137
Infractions fiscales pénales	0	2	0	0	2	0	4
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	1	0	1	0	0	0	2
Terrorisme et/ou financement du terrorisme	0	1	1	0	1	0	3
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1	1	0	0	1	0	3
Vols	2	0	0	1	0	0	3
Total	58	46	39	7	63	6	219

³⁸ Étant précisé que cette infraction constitue également une infraction primaire au blanchiment, alors que la peine d'emprisonnement légale minimale est supérieure à 6 mois (en l'occurrence 1 an).

³⁹ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/jurisprudence/2mai2017-original.pdf>

Tableau des abréviations :

Abréviation	Légende
AA	Ad acta classement sans suite
EP	Enquête préliminaire ordonnée par le parquet
IJ	Instruction judiciaire par le juge d'instruction
RE	Renvoi par la chambre du conseil
JR	Jugement rendu
EC	Analyse du dossier en cours au parquet

Les chiffres reproduits ci-dessus portent sur les transmissions de la CRF aux parquets au cours de l'année 2019. Au regard de la complexité des affaires liées à la criminalité économique, les enquêtes et instructions diligentées sur base d'une dissémination de la CRF peuvent prendre plusieurs mois, voire années. Cette circonstance explique le faible nombre d'affaires renvoyées (RE) ou définitivement toisées par une juridiction du fond (JR).

Dans les affaires en cours (EC), un magistrat du parquet doit prendre une décision quant aux suites à réserver à celles-ci. À titre d'exemple, on peut citer sept affaires qui reviennent après une instruction diligentée par un Juge d'instruction au parquet. À ce stade de la procédure, le magistrat en charge du dossier a notamment le choix de demander le renvoi du dossier devant une juridiction du fond ou de demander un non-lieu. Onze autres affaires sont actuellement en suspens, alors qu'aucun suspect n'a pu être identifié. D'autres affaires sont revenues au parquet après enquête préliminaire.

Les statistiques qui précèdent doivent encore être appréciés au regard des chiffres en matière de coopération internationale (1.4) et de coopération nationale avec les autres autorités compétentes (1.3 et plus particulièrement le point 1.3.1). Ainsi, en matière fiscale la CRF a également échangé des informations avec l'ACD et l'AED. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, les autorités compétentes coopèrent étroitement. La CRF a transmis non seulement des informations au parquet, mais encore au service de renseignement (1.3.1).

3.2 JURISPRUDENCE

La CRF met en ligne une sélection de jurisprudences en matière de blanchiment, d'obligations professionnelles et d'infractions liées sur son site Internet : www.crf.lu. Il faut relever que l'administration judiciaire a également décidé de mettre en ligne des milliers de décisions rendues par nos juridictions : www.justice.lu.

La présente section vise dès lors uniquement à reprendre la dernière jurisprudence sur certaines questions juridiques.

3.2.1. BLANCHIMENT – ÉLÉMENT MORAL

3.2.1.1 COUR D'APPEL 14 MAI 2019

Droit pénal spécial – Blanchiment – Blanchiment détention – Élément moral – Preuve de l'infraction primaire – Obligation d'identifier l'infraction primaire avec précision (non) – Doute sur l'origine licite des fonds suffisant (oui)

Toute infraction comporte, outre un élément matériel, un élément moral.

Le blanchiment est une infraction intentionnelle. L'intention suppose chez l'agent la conscience et la volonté infractionnelle.

« La loi peut mentionner expressément l'élément moral de l'infraction en employant des termes comme « sciemment, à dessein, intentionnellement ». Ces expressions sont cependant surabondantes car elles n'ajoutent rien à la notion de dol général.... L'emploi du terme « sciemment » ne conduit cependant pas à subordonner ces infractions à la preuve d'un dol spécial » (Cour 8 décembre 2010 n°492/10 X).

La preuve de l'élément moral de l'infraction de blanchiment résulte de toutes les circonstances de fait qui doivent nécessairement éveiller la méfiance de celui qui prend possession des choses et qui constituent des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour conclure à l'existence de l'élément de connaissance. La connaissance par la personne poursuivie de l'origine illicite des fonds s'apprécie au moment de la réalisation de l'infraction.

Quant au degré de connaissance requise du blanchisseur, il suffit pour caractériser l'infraction de blanchiment, d'établir que son auteur avait conscience de l'origine frauduleuse des fonds et non de la nature exacte des infractions d'origine (décision du 18 janvier 2017 n° 15-84003 de la Cour de cassation française (Jurisclasseur Droit pénal des affaires, verbo Blanchiment, fasc. 20, n° 70).

Il n'est pas nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision. Il suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue (Droit pénal de l'entreprise 2018/4, Blanchiment et confiscation-enjeux et perspectives, Christian De Volkeneer et Véronique Truillet p.304 et s, Cour de cassation de Belgique 12 septembre 2017, n° P.17.0282.N et 17 janvier 2017 n° P.16.0184.N/1).

[Cour d'appel 14 mai 2019](#)

3.2.1.2 COUR D'APPEL 29 MARS 2017

Droit pénal spécial – Blanchiment – Blanchiment détention – Élément moral – Preuve de l'infraction primaire – Connaissance précise de l'infraction primaire sous-jacente requise (non) – Faisceau d'indices suffisant (oui)

La preuve de la conscience de l'origine frauduleuse des fonds est déduite d'un faisceau d'indices permettant de retenir que le prévenu ne pouvait ignorer l'existence frauduleuse, respectivement devait nécessairement connaître l'origine frauduleuse.

En l'espèce et ainsi qu'il a été relevé ci-avant, au vu des circonstances ayant entouré la remise et la réinjection des fonds, A. avait nécessairement connaissance de l'origine délictueuse des fonds même si, suivant ses propres déclarations, il pensait que la somme lui remise en espèces proviendrait d'un trafic de stupéfiants, alors qu'elle constituait la rançon payée par P2..

Pareillement, la preuve de la volonté de blanchir le produit de l'infraction originaire est déduite d'un faisceau d'indices tels que le caractère inhabituel de l'opération litigieuse, le procédé utilisé pour effectuer clandestinement le transfert des fonds vers l'étranger ou encore le caractère anonyme des placements portant sur d'importantes sommes en liquide.

[Cour d'appel 29 mars 2017](#)

3.2.2. BLANCHIMENT – ÉLÉMENT MATÉRIEL

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG (CHAMBRE DU CONSEIL) 27 MARS 2019

Droit pénal spécial – Blanchiment – Blanchiment détention – Infraction continue (oui) – Interruption du délai de prescription (oui)

Droit pénal spécial – Blanchiment – Blanchiment détention – Application de la loi pénale dans le temps –
Infraction primaire – Pour déterminer si une infraction constitue une infraction primaire du blanchiment, il y a lieu de se placer au moment où l'acte de blanchiment a été posé

Quant à la prescription de l'action publique

(...)

La chambre du conseil estime qu'en l'espèce le délit de blanchiment n'est pas à considérer comme une infraction instantanée, tel que le soutient l'inculpé A), mais comme une infraction continue de par son mécanisme et fonctionnement même alors qu'il ne peut être réalisé par une opération unique mais nécessite une suite d'opérations consécutives^(...).

Les faits qualifiés de blanchiment par le procureur d'Etat ayant perduré depuis leur placement dans le contrat d'assurance-vie S1) le 10 avril 2013 sans interruption jusqu'à la saisie effectuée en date du 22 janvier 2015, date à partir de laquelle le délai de prescription de cinq ans commence à courir, et non pas en date du 10 avril 2013, tel qu'indiqué par l'inculpé, et le premier acte interruptif de la prescription étant donné par le réquisitoire d'ouverture du procureur d'Etat du 14 janvier 2015, et non pas par l'inculpation de A), aucun des faits libellés par le procureur d'Etat n'est actuellement prescrit.

Quant au règlement de procédure

(...)

Quant au moyen de l'inculpé concluant à l'inapplicabilité des lois invoquées par le procureur d'Etat aux faits lui reprochés de 2004 à 2008, la chambre du conseil constate que les infractions d'escroquerie et d'abus de confiance n'ont été érigées en infractions primaires que par la loi du 17 juillet 2008 (qui a été publiée au Mémorial en date du 23 juillet 2008) et est entrée en vigueur le 27 juillet 2008. La même loi a également érigé en infraction primaire « *toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois* », disposition qui concerne en l'espèce les infractions de faux et d'usage de faux reprochées à A). Cependant, pour déterminer si une infraction constitue une infraction primaire du blanchiment, il y a lieu de se placer au moment où l'acte de blanchiment a été posé.

Ainsi, l'infraction de blanchiment est donnée lorsqu'il a été posé après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008 érigeant les infractions de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'abus de confiance en infractions primaires du blanchiment. En l'espèce, le procureur d'Etat reproche l'infraction de blanchiment à A) à partir du 28 février 2013 suite au transfert des fonds litigieux^(...) à la société S1), partant à un moment où les infractions de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'abus de confiance constituaient une infraction primaire du blanchiment.

Au vu de ce qui précède, la chambre du conseil constate que l'instruction menée en cause - notamment au vu des constatations et investigations des agents policiers consignées les procès-verbaux dressés en cause et plus particulièrement les procès-verbaux n°(...) du 4 février 2015 et n°(...) du 14 février 2017 et des déclarations de l'inculpé -, a dégagé des charges suffisantes de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé A) devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de ce siège, conformément au réquisitoire du procureur d'Etat, sauf à rectifier sub IV. 1. et 2. : « le portefeuille d'assurance-vie n° (...) ».

Il y a encore lieu de préciser que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018, donc postérieurement au réquisitoire du procureur d'Etat, le libellé de l'article 506-1 a été modifié de sorte qu'il y a lieu de lire au libellé sub IV. 1. et 2. « des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° » au lieu « des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) ».

3.2.3. CONFISCATION

COUR DE CASSATION 23 MAI 2019

Droit pénal général – Confiscation – Confiscation par équivalent – Confiscation par équivalent d'un immeuble – Transfert intégral de propriété à l'État (oui) – Prix de vente réalisé dépasse le montant confisqué – Versement du solde du prix de vente au condamné (oui)

Attendu que la confiscation par équivalent prévue à l'article 31, alinéa 1, 4), du Code pénal, dans sa teneur au moment de l'arrêt pénal, même si elle a été limitée par la juridiction qui l'a prononcée à un montant déterminé à attribuer au marc le franc aux victimes de l'infraction, opère, une fois que la décision de confiscation est devenue définitive, la dévolution intégrale de la propriété à l'Etat, à charge pour ce dernier de procéder à l'aliénation du bien confisqué et, après désintéressement d'éventuels créanciers hypothécaires et des victimes, de verser le solde du prix de vente au condamné contre lequel la confiscation avait été prononcée ;

Attendu que le tribunal d'arrondissement, en retenant, quant à la portée de l'arrêt pénal ayant prononcé la confiscation, que l'ETAT était devenu le propriétaire exclusif de la maison confisquée, n'a partant pas violé la disposition visée au moyen ;

Qu'il en suit que le moyen n'est pas fondé ;

[Cour de cassation 23 mai 2019](#)

4 RELATIONS INTERNATIONALES

Au regard de l'importance de la place financière luxembourgeoise, la CRF s'est engagée dans une importante coopération internationale avec ses homologues étrangers. À côté de la participation à des réunions internationales, elle s'engage activement dans des groupes de travail internationaux.

4.1 PLATEFORME DES CRF DE L'UE

Ce groupe informel a été constitué en 2006 à l'initiative de la Commission européenne. Il a pour but de réunir les CRF des États membres de l'Union européenne pour améliorer la coopération entre elles. La plateforme des CRF de l'Union européenne a été institutionnalisée par l'article 51 de la 4^e directive. Les réunions sont convoquées par la Commission européenne.

En 2019, la CRF a assisté à toutes les réunions de la plateforme des CRF de l'Union européenne à Bruxelles (Belgique) :

- 39^e plateforme le 5 mars 2019,
- 40^e plateforme le 12 juin 2019,
- 41^e plateforme le 20 septembre 2019,
- 42^e plateforme le 11 décembre 2019.

4.2 GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI)

Le groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 lors du sommet du G7 à Paris. Le Luxembourg est membre du GAFI depuis 1990.

Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'application efficace des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial.

La CRF en tant que membre de la délégation luxembourgeoise était représentée aux événements suivants :

- FATF Plenary and Working Group meetings du 17 au 21 février 2019 à Paris (France),
- Joint Experts' Meeting and Risk Assessment Workshop du 24 au 29 mars 2019 à Tel Aviv (Israël),
- FATF Plenary and Working Group meetings du 16 – 20 juin 2019 à Orlando (Etats Unis d'Amérique),
- FATF Plenary and Working Group meetings du 3 au 18 octobre 2019 à Paris (France).

Les différents projets et initiatives du GAFI sont repris sur son site Internet <https://www.fatf-gafi.org>.

4.3 GROUPE EGMONT DES CRF

Le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier est un réseau international informel d'intelligence financière visant à améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine. La CRF est membre du groupe Egmont depuis le 31 décembre 1995.

En 2019, la CRF a participé aux événements suivants :

- Réunion du groupe Egmont des CRF du 28 au 31 janvier 2019 à Jakarta (Indonésie),
- Réunion du groupe Egmont des CRF du 30 juin au 5 juillet à La Haye (Pays-Bas).

A côté de la participation aux différents groupes de travail et aux assemblées plénières, la CRF a accepté de co-présider un groupe de travail sur la coopération entre CRF et Fintech. Le résultat de ce projet devrait être approuvé en juillet 2020.

La CRF a également participé à des groupes de travail sur les infractions fiscales pénales, la lutte contre la pédopornographie, la lutte contre le terrorisme, les monnaies virtuelles ou encore les « *large scale cross border money laundering schemes* ».

Une réunion de travail sur ce dernier projet a notamment eu lieu le 13 et 14 novembre 2019 à Cologne (Allemagne).

La CRF co-préside finalement un groupe de travail informel sur des dossiers opérationnels, réunissant un grand nombre de cellules de renseignement financier, qui se réunit aussi bien lors des conférences du groupe Egmont qu'en dehors.

4.4 DEUTSCHSPRACHIGE FIUS

Le cercle des CRF germanophones s'est réuni les 14 et 15 janvier 2019 à Zurich (Suisse).

Une deuxième réunion dédiée à goAML a eu lieu du 3 au 5 décembre 2019 à Vienne (Autriche).

4.5 FIU.NET

En 2000, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont commencé à développer un projet de plateforme d'échange sécurisé d'informations entre cellules de renseignement financier. Le projet FIU.Net est devenu opérationnel en 2003. Financé par l'Union européenne depuis 2004, FIU.Net permet entretemps d'interconnecter l'ensemble des CRF des 28 États membres, un État membre de l'Espace économique européen (Norvège) et Europol.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, FIU.Net est administré par Europol, assisté d'un conseil (« advisory group (AG) ») composé de plusieurs CRF des États membres qui rendent leur avis sur les développements suggérés. La CRF a fait partie de ce conseil et a participé aux réunions suivantes à La Haye (Pays-Bas) :

- 14 et 15 février 2019,
- 28 et 29 mai 2019,
- 4 et 5 septembre 2019,
- 14 et 15 novembre 2019.

Le 28 novembre 2019, le Luxembourg a animé des présentations et groupes de travail chez Europol lors d'un IT experts meeting sur les volets XBR et XBD.

4.6 AUTRES CONFÉRENCES INTERNATIONALES

4.6.1 EUROPOL

La CRF luxembourgeoise étant une des premières cellules de renseignement financier à recevoir des déclarations spontanées de déclarants actifs dans les monnaies virtuelles, nous avons partagé notre expérience avec nos partenaires étrangers. La CRF est notamment intervenue lors de deux conférences à La Haye :

- 6 – 7 mars 2019 : 3rd Global Conference on Criminal Finances and Cryptocurrencies,
- 12 – 14 juin 2019 : 6th Cryptocurrency Conference.

A côté des conférences sur les monnaies virtuelles, la CRF a participé à différentes réunions bilatérales avec Europol, afin de développer une meilleure coopération dans les domaines de la pédopornographie, d'infractions à la propriété intellectuelle et de transactions suspectes en monnaies virtuelles.

Depuis mars 2019, la CRF est membre d'un partenariat public / privé organisé par Europol (« The Europol Financial Intelligence Public Private Partnership » (EFIPPP)), qui réunit des représentants du public, notamment de cellules de renseignement financier, de services de police ou de douane, du privé, en particulier de grandes banques, ainsi que des représentants ayant un statut d'« observateur » (institutions européennes ou internationales, monde universitaire etc.).

Ce groupe se réunit quatre fois par année dans les locaux d'Europol à La Haye et a comme objectif de renforcer l'échange, de nature stratégique et non opérationnelle, entre secteurs public et privé sur les grands sujets d'actualité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4.6.2 INTERPOL

En mai 2019 s'est tenu à Seoul (Corée du Sud) le 20^{ème} « International Symposium on Cybercrime Response » organisé par la Police sud-coréenne et, pour ce vingtième anniversaire, avec la présence renforcée d'Interpol.

Sur invitation d'Interpol, la CRF a participé à cette conférence et y a présenté le travail effectué par le groupe Egmont, et plus précisément par le groupe de travail co-présidé par la CRF luxembourgeoise, en matière de « fraude au Président » (au niveau international, ces fraudes sont recensées comme «BEC fraud» à savoir «Business e-mail compromise»).

4.6.3 UNODC

Établi en 1997 et basé à Vienne (Autriche), l'UNODC opère également dans 54 bureaux régionaux, couvrant ainsi plus de 150 pays. Le travail de l'UNODC se concentre sur cinq thèmes en rapport étroit les uns avec les autres :

- La criminalité organisée et le trafic
- La corruption
- La prévention du crime et la réforme de la justice pénale
- La drogue et la santé
- La prévention du terrorisme

Un membre de la CRF a participé à une formation sur les analyses de transactions en monnaies virtuelles, qui s'est tenue du 22 au 24 octobre 2019 à Vienne (Autriche).

4.6.4 EUIPO

L'EUIPO est l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle responsable de la gestion de la marque de l'UE et du dessin ou modèle communautaire enregistré. La CRF a présenté son travail sur les déclarations en relation avec la contrefaçon au cours d'une conférence du 4 juillet 2019 dans les locaux de l'EUIPO à Alicante (Espagne).

4.6.5 BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

La CRF est intervenue comme orateur dans le cadre du séminaire « lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Asie centrale », organisé par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement – BERD et financé par le Ministère des Finances luxembourgeois.

Pour cette seconde édition du « AML Central Asia Seminar », des représentants aussi bien du secteur public que privé de divers pays d'Asie centrale se sont réunis à Almaty (Kazakhstan) au mois de novembre 2019.

4.6.6 COUNTER ISIS FINANCE GROUP (CIFG)

La CRF est intervenue lors de la réunion du Counter ISIS Finance Group (CIFG)⁴⁰ qui s'est tenue les 19 et 20 novembre au Luxembourg.

4.6.7 NO MONEY FOR TERROR

En 2018, la CRF avait déjà participé à la conférence « No Money for Terror - Conférence de lutte contre le financement de Daech et d'Al-Qaïda », organisée à l'initiative du président de la République française, en collaboration étroite avec le Groupe d'action financière (GAFI).

Elle a également participé à la deuxième édition de cette conférence, qui s'est tenue les 4 et 5 novembre 2019 à Melbourne (Australie).

⁴⁰ <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm834>

5 FORMATIONS ET CONFÉRENCES

En vertu de l'article 74-3 (3) de la Loi sur l'organisation judiciaire, « la CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités ».

Des membres de la CRF sont intervenus dans le cadre de nombreuses formations et conférences sur la lutte contre le blanchiment et le financement contre le terrorisme. Il y a notamment lieu de mentionner :

- 24 février : Colloque organisé par l'Uni.lu et Legitech sur le sujet « Cryptomonnaies : enjeux et perspectives pour la justice pénale » ;
- 28 février : Formation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme organisée par Creobis ;
- 8 mars : formation organisée ensemble avec le barreau de Diekirch ;
- 13 mars 2020 : conférence sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, organisée par la CRF avec les autorités nationales compétentes⁴¹ ;
- 18 mars : Conférence – AML/CFT in Luxembourg Fund Industry, organisée par la CSSF⁴² ;
- 19 mars : FARAD finance forum ;
- 23 avril : Conférence organisée par l'ALCO ;
- 26 avril : Conférence « Printemps fiscal : le point sur l'actualité – 5^e conférence annuelle », organisée par Meetincs ;
- 29 avril : Formation sur le terrorisme et le financement du terrorisme à l'attention de la CSSF ;
- 17 mai : Conférence « Lutte contre le blanchiment – Compliance » organisée par l'IFE ;
- 21 mai : Internationale Geldwäschetagung (Munich)
- 22 mai : Formation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme organisée par Creobis ;
- 5 juin : Conférence « Lutte contre le blanchiment – Compliance » organisée par l'IFE ;
- 25 juin : « Fraud in Luxembourg Conference » organisée par l'ACFE Luxembourg Chapter ;
- 17 septembre : LëtZBlock AML Conference ;
- 25 septembre : Conférence « Anti-Money Laundering (AML) », organisée par l'IFE ;
- 9 octobre : 5th Fintech conference (Uni.lu) ;
- 21 octobre: Réunion IOSCO à la CSSF ;
- 14 novembre: Conférence sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par l'ALJB/ALCO ;
- 2 décembre: Conférence sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme organisée pour les établissements de paiement et de monnaie électronique par la CSSF ;
- 16 décembre : Formation de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme organisée pour les membres de l'administration judiciaire ;

Des membres de la CRF donnent également des cours sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'Université du Luxembourg.

⁴¹ <https://justice.public.lu/fr/actualites/2019/03/conference-lutte-contre-terrorisme.html>

⁴²

https://www.cssf.lu/fileadmin/files/Publications/Communiqués/Communiqués_2019/PR1912_conference_AML_CSSF_010319.pdf

6.1 TEXTES

6.1.1 LÉGISLATION LUXEMBOURGEOISE

6.1.1.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Loi du 19 février 1973 - texte coordonné](#)

relative à la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

[Loi du 12 novembre 2004](#)

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Loi du 12 novembre 2004 - texte coordonné \(PDF\)](#)

(Version élaborée par la CSSF)

[Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 - texte coordonné \(PDF\)](#)

portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (version élaborée par la CSSF)

[Loi du 3 mars 2020](#) modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

[Loi du 27 octobre 2010](#)

relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

[Règlement grand-ducal du 29 octobre 2010](#)

portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière

[Ministère des Finances - Sanctions financières](#)

[Code pénal](#)

Articles 135-1 et suivants (terrorisme et financement du terrorisme) ainsi que les articles 506-1 et suivants (blanchiment d'argent)

[Loi du 10 août 2018](#) modifiant

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

6.1.1.2 AUTRES MATIÈRES

Loi du 28 juillet 2014

concernant l'immobilisation des titres au porteur

Loi du 27 juin 2018 relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes (...)

Loi du 13 janvier 2019

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1. transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

6.1.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

6.1.2.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (1^{re} directive)

Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 du Parlement et du Conseil

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (2^e directive)

Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3^e directive)

Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (4^e directive)

Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018

modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

(5^e directive)

[Directive \(UE\) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018](#)

visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

[Règlement \(UE\) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018](#)

concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques

6.1.2.2 COOPÉRATION ENTRE CRF

[Décision du Conseil du 17 octobre 2000](#)

relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États

6.2 LIGNES DIRECTRICES CRF

Ligne directrice sur les déclarations d'opérations suspectes⁴³.

Ligne directrice sur le blocage de transactions suspectes⁴⁴.

Ligne directrice sur les infractions fiscales pénales⁴⁵.

Analyse des typologies en matière de faux virements⁴⁶.

6.3 AUTRES DOCUMENTS

Des liens vers la documentation récente, publiée notamment par le GAFI et le Groupe Egmont peuvent être trouvés sur le site Internet de la CRF : www.crf.lu

⁴³ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/declarations/2018-10-31-declaration-d-operations-suspectes-version-2-0.pdf>

⁴⁴ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/crf-lignedirectriceblocages/2018-10-30-blocage-de-transactions-version-2-0.pdf>

⁴⁵ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/fiscal/ligne-directrice-infractions-primaires-fiscales.pdf>

⁴⁶ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/CRF-note-faux-virements.pdf>

7.1.1 CRF

Cellule de renseignement financier (CRF)

www.crf.lu

7.1.2 JUSTICE

Administration judiciaire

www.justice.lu

7.1.3 AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

Administration des douanes et accises (ADA)

www.do.etat.lu

Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

www.aed.public.lu

Commissariat aux assurances (CAA)

www.caa.lu

Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

www.cssf.lu

7.1.4 ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Chambre des notaires du Grand-duché de Luxembourg

www.notariat.lu

Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)

www.ire.lu

Ordre des experts comptables (OEC)

www.oec.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

www.barreau.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch

www.avocats-diekirch.lu

Chambre des Huissiers de Justice

www.huissier.lu

7.1.5 ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Association luxembourgeoise des banques et banquiers (ABBL)

www.abbl.lu

Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI)

www.alfi.lu

Association luxembourgeoise des compliance officers du secteur financier (ALCO)

www.alco.lu

7.1.6 ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Groupe d'action financière (GAFI)

www.fatf-gafi.org

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC)

www.unodc.org

Groupe Egmont des cellules de renseignement financier

www.egmontgroup.org

8.1 ACRONYMES

Abréviation	Légende
ACD	Administration des contributions directes
ADA	Administration des douanes et accises
AED	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
CAA	Commissariat aux assurances
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
NRI	Demande nationale d'information
RIRA	Réponse à une demande d'information-activité suspecte
RIRT	Réponse à une demande d'information-transaction suspecte
SAR	Déclaration d'activité suspecte
SARe	Commerce électronique-déclaration d'activité suspecte
STR	Déclaration d'opération suspecte
STRe	Commerce électronique-déclaration d'opération suspecte
TFAR	Financement du terrorisme-déclaration d'activité suspecte
TFTR	Financement du terrorisme-déclaration d'opération suspecte

ANNEXE 1 CATÉGORIES D'INFRACTIONS DÉSIGNÉES

Tableau 1 Catégories d'infractions désignées

Catégories d'infractions sous-jacentes désignées	Infraction sous-jacente Texte d'incrimination	Infraction primaire Article d'incrimination	Blanchiment Article d'incrimination
Abus de marché	Loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (L-09.05.2006)	32 Abus de marché, délit d'initié	506-1, tiret 24 CP
Contrebande	Loi générale sur les douanes et accises (LGDA)	220 et 231 Contrebande	506-1, tiret 23 CP
Contrefaçon et piratage de produits	Loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur (L-18.01.2001)	82 à 85 Droits d'auteur	506-1, tiret 17 CP
	Code pénal (CP)	191 Contrefaçon de marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	309 Violation du secret d'affaires	506-1, tiret 8 CP
Corruption	Code pénal (CP)	240 Détournement de deniers publics	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	243 Concussion à l'aide de violences et menaces	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	246 à 253 Corruption active et passive	506-1, tiret 6 CP
Enlèvement, séquestration et prise d'otages		364 Enlèvement d'un enfant âgé de moins de 7 ans	506-1, tiret 28 CP
		368 à 370 Enlèvement de mineurs	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	436 Détention illégale et arbitraire de plus d'un mois : sur faux ordre de l'autorité publique, faux costume ; menace de mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	442-1 Prise d'otages	506-1, tiret 28 CP
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Code pénal (CP)	372 Attentat à la pudeur : avec violence ou menaces ; sur enfant de moins de 16 ans	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	379 Exploitation de la prostitution	506-1, tiret 3 CP
		379bis Proxénétisme	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	383, 383bis, 383ter, et 384 Outrages publics aux bonnes mœurs et dispositions particulières pour protéger la jeunesse	506-1, tiret 4 CP
Extorsion	Code pénal (CP)	470 Extorsion	506-1, tiret 28 CP

Faux	Code pénal (CP)	175 Contrefaçon de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières autres que des signes monétaires	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	179 à 182 ; 186 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	184, 187, 187-1 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	194 à 197 Faux en écritures	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	208 Faux certificat commis par un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction ; usage de faux certificat	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	211 et 212 Faux commis dans les dépêches télégraphiques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	215 et 216 ; 221 ; 223 Faux témoignage et faux serment	506-1, tiret 28 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	165 Faux bilans	506-1, tiret 28 CP
Faux monnayage	Code pénal (CP)	162 ; 168 ; 173 ; 176 et 177 Fausse monnaie	506-1, tiret 28 CP
Fraude	Code pénal (CP)	489 à 490 Banqueroute frauduleuse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	491 à 492 Abus de confiance	505-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	493 Abus de faiblesse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	494 Usure	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	495 Production frauduleuse d'une pièce en justice	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496 Escroquerie et tentative d'escroquerie	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496-1 à 496-4 Escroquerie à la subvention	506-1, tiret 5 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	171-1 Abus de biens sociaux	506-1, tiret 28 CP

Infractions fiscales pénales	Loi générale des impôts (LGI)	§ 396 alinéas (5) et (6) Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière d'impôts directs	506-1, tiret 25 CP
	Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement (L-28.01.1948)	29, alinéa 1 et 2 Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de droit d'enregistrement	506-1, tiret 26 CP
	Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (L-12.02.1979)	80, paragraphe 1 ^{er} Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de TVA	506-1, tiret 27 CP
Infractions pénales contre l'environnement	Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant protection de la nature et des ressources naturelles (L-19.01.2004)	64	506-1, tiret 18 CP
	Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (L-21.06.1976)	9	506-1, tiret 19 CP
	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (L-10.06.1999)	25	506-1, tiret 20 CP
	Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau (L-29.07.1993)	26	506-1, tiret 21 CP
	Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (L-17.06.1994)	35	506-1, tiret 22 CP
Meurtre et blessures corporelles graves	Code pénal (CP)	112-1 Attentat contre les personnes jouissant d'une protection internationale	506-1, tiret 1 CP
	Code pénal (CP)	136bis à 136 quinquies Violations graves du droit humanitaire international	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	260-1 à 260-3 Torture	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	348 à 350 Avortement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	375 à 378 Viol	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	393 à 397 Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	400 à 401 Coups et blessures volontaires : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation ; mort	506-1, tiret 28 CP

	Code pénal (CP)	401bis Coups et blessures volontaires sur enfant moins 14 ans accomplis	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	403 à 404 Empoisonnement : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	407 et 408 Entrave à convoi ferroviaire : maladie ; incapacité de travail ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	409 paragraphes 2 à 5 Coups et blessures sur conjoint : préméditation ; maladie ; incapacité temporaire ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	438 Séquestration illégale-torture-maladie incurable-mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	474 à 475 Vol commis à l'aide de violences et menaces : mort ; meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	530 à 532 Destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui : violences ou menaces ; maladie ; lésion corporelle ; meurtre	506-1, tiret 28 CP
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	Code pénal (CP)	322 à 324ter Association de malfaiteurs et organisation criminelle	506-1, tiret 2 CP
Piraterie	Loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (L-14.04.1992)	64	506-1, tiret 28 CP
Terrorisme et financement du terrorisme	Code pénal (CP)	135-1 à 135-6 ; 135-9 ; 135-11 à 135-13	506-1, tiret 1 CP
Trafic illicite d'armes	Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (L-14.03.1983)	28 L-15.03.1983	506-1, tiret 7 CP
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Loi du 21 mai 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du	10 L-21.05.1966	506-1, tiret 14 CP

	patrimoine culturel mobilier (L-21.05.1966)		
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (L-19.02.1973)	8.1 a) et b)	8-1 L-19.02.1973
	Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique (L-11.01.1989)	5	506-1, tiret 15 CP
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	Code pénal (CP)	382-1 et 382-2 Traite des êtres humains	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	382-4 et 382-5 Trafic illicite des migrants	506-1, tiret 3 CP
Vols	Code pénal (CP)	463 ; 464 Vol simple, vol domestique	506-1, tiret 9 CP
	Code pénal (CP)	467 à 469 ; 471 à 473 Vol qualifié	506-1, tiret 28 CP

Hors catégorie d'infractions désignées :

Cybercriminalité	Code pénal (CP)	509-1 à 509-7 Certaines infractions en matière informatique	506-1, tiret 11 CP
	Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique (L-14.08.2000)	48 Spam	506-1, tiret 12 CP